

COM(2025) 543 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et
l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses
règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695

E 19971



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 543 final

2025/0543 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2025) 555 final} - {SWD(2025) 555 final} - {SWD(2025) 556 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs

La présente proposition établit le dixième programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», un instrument essentiel pour réaliser les ambitions politiques décrites dans la proposition de la Commission pour le prochain budget à long terme de l'Union européenne (2028-2034) et les priorités politiques pour 2024-2029, énoncées dans les lignes directrices de la présidente von der Leyen — *Le choix de l'Europe*.

En s'appuyant sur l'une des marques les plus reconnues d'Europe et sur le plus grand programme de recherche et d'innovation (R&I) au monde, Horizon Europe, la présente proposition place la recherche et l'innovation au cœur de l'économie et de la stratégie d'investissement de l'Union. Elle favorise la simplicité et la souplesse, permet des investissements européens plus rapides et stratégiques grâce à des règles plus claires et des procédures plus transparentes pour les candidats et les parties prenantes.

L'Union se trouve à un tournant décisif. Le changement climatique, les bouleversements technologiques, l'évolution de la géopolitique et les tendances démographiques sont en train de remodeler profondément notre société et notre économie. Pour rester compétitive, résiliente et unie, l'Europe doit donner la priorité à la recherche et à l'innovation. Ce n'est qu'en investissant dans la science, en responsabilisant nos citoyens et nos entrepreneurs et en travaillant ensemble que nous pourrions construire une Europe plus durable, plus sûre et plus compétitive pour tous.

Cette exigence est mise en évidence dans le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité de l'Union européenne, qui place l'innovation au cœur de la capacité de l'Europe à retrouver la croissance de sa productivité. Le rapport Letta sur l'avenir du marché unique et le rapport du groupe d'experts de la Commission sur l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe ont également souligné la nécessité pour l'Union de redoubler d'efforts en matière d'innovation pour assurer sa compétitivité, sa durabilité et sa sécurité.

L'Europe doit augmenter ses investissements dans le domaine de l'innovation et remédier à ses faiblesses qui commencent par des obstacles entre l'innovation et la commercialisation. Le soutien du secteur public à la recherche et l'innovation doit également combler les lacunes de l'écosystème européen de la R&I et des performances en matière d'innovation, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

Pour ce faire, la présente proposition présente un programme Horizon Europe simplifié et recentré visant à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'Union, à stimuler la circulation et l'utilisation des connaissances, de la technologie et de l'innovation, et à tirer parti des instruments de financement de l'Union pour maximiser la valeur ajoutée, afin de produire un effet catalyseur sur les investissements publics et privés dans les États membres.

Horizon Europe poursuit plus précisément les objectifs suivants:

- promouvoir les valeurs fondamentales de liberté et d'ouverture scientifique;
- accroître l'excellence de la base de connaissances de l'Europe en mettant l'accent sur la valeur ajoutée de l'Union;
- améliorer les carrières dans la recherche et attirer les meilleurs chercheurs d'Europe et d'ailleurs, conformément à l'approche «Choose Europe»;
- mobiliser les investissements publics et privés sur l'ensemble de la chaîne de R&I, de la recherche fondamentale à la commercialisation;

- contribuer à accroître ses investissements dans l'innovation, notamment en soutenant l'innovation dans toute l'Europe et en renforçant la cohérence entre les programmes de financement européens et les investissements des États membres;
- exploiter le potentiel du budget de l'Union pour réduire les risques et ouvrir de nouvelles perspectives d'investissement; concentrer les investissements sur les priorités stratégiques de l'Union, notamment le marché unique, la transition propre, la décarbonation, la circularité, la numérisation, la sécurité, la résilience et la cohésion sociale;
- améliorer l'accès aux financements de l'Union grâce à des procédures plus rapides, centrées sur l'utilisateur, simplifiées et harmonisées, afin d'élargir la participation et d'accélérer les résultats.

Selon les recommandations du rapport Draghi, Horizon Europe visera les objectifs suivants:

- concentrer les ressources sur les priorités stratégiques tout en préservant la nature ascendante de la recherche;
- accroître le potentiel des partenariats public-privé grâce à un environnement simplifié;
- accroître le soutien à l'innovation de rupture;
- simplifier l'accès au programme pour les bénéficiaires.

Le programme-cadre Horizon Europe comprend:

- un règlement établissant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation intitulé «Horizon Europe» pour la période 2028-2034 (conformément à l'article 182, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne — «TFUE»);
- un programme spécifique visant à mettre en œuvre «Horizon Europe» (conformément à l'article 182, paragraphe 3, du TFUE);
- une analyse d'impact (pour le Fonds européen pour la compétitivité) et des états financiers réglementaires.

Horizon Europe sera étroitement lié au règlement établissant le Fonds européen pour la compétitivité (FEC), afin de garantir un flux continu entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, et comprendra un corpus réglementaire unique qui s'appliquera également à Horizon Europe. Le programme pourra soutenir des actions à double usage.

Il est proposé d'établir un programme spécifique sur la recherche en matière de défense au moyen du règlement établissant le Fonds européen pour la compétitivité pour la période 2028-2034.

Un acte unique établissant des entreprises communes complétera les propositions susmentionnées, en garantissant des règles harmonisées.

La présente proposition mentionne le 1^{er} janvier 2028 comme date de début d'application des actes législatifs.

• Cohérence avec les dispositions existantes

«Horizon Europe» est cohérent avec les dispositions politiques existantes de l'Union européenne et conforme à un **budget plus simple, plus ciblé et plus efficace**.

Le programme-cadre pour la recherche et l'innovation est cohérent avec la «**Boussole européenne pour la compétitivité**», adoptée par la Commission en janvier 2025, qui

présente une feuille de route pour stimuler la compétitivité grâce à des mesures phares reposant sur trois piliers de transformation: l'augmentation de ses investissements dans le domaine de l'innovation; une feuille de route commune pour la décarbonation et la compétitivité; et la réduction des dépendances excessives ainsi que le renforcement de la sécurité.

Avec le Fonds européen pour la compétitivité, «Horizon Europe» œuvre à renforcer la compétitivité, la résilience, la durabilité, la primauté technologique et la cohésion sociale. Tous deux apportent une **simplification importante**, tant en termes de nombre de programmes aux objectifs qui se chevauchent qu'en termes de mise en œuvre: moins de lourdeur administrative et de rapports, plus de confiance, une meilleure application des règles et des procédures d'autorisation plus rapides. De même, la structure proposée pour le programme garantira la prévisibilité et la continuité des priorités de financement, tout en offrant à l'Union assez d'**agilité** et de **souplesse** pour répondre aux priorités émergentes ou imprévues.

Le rôle clé que jouent la recherche et l'innovation pour renforcer la compétitivité rend l'aide publique à ce secteur plus essentielle que jamais, en particulier au niveau de l'Union, où leur valeur ajoutée est incontestable. La collaboration au sein de l'Union est capitale pour relever les défis mondiaux, surtout dans les domaines sociétaux et environnementaux. La proposition s'inscrit pleinement dans le programme de la Commission pour la R&I et encourage les États membres, le secteur associatif et le secteur privé à accroître leurs investissements et à unir leurs **efforts pour atteindre l'objectif consistant à investir 3 % du PIB de l'Union** dans la recherche et le développement.

Le programme soutiendra la mise en œuvre des objectifs politiques de l'Union, tels que le pacte pour une industrie propre, le plan d'action pour un continent de l'intelligence artificielle, le plan d'action pour une énergie abordable, le plan d'action industriel en faveur du secteur automobile, la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, la stratégie européenne pour les sciences du vivant ainsi que d'autres initiatives pertinentes de «Choose Europe».

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est pleinement cohérente avec les politiques de l'Union. Conformément aux priorités de la Commission, elle place **la recherche et l'innovation au cœur de l'économie**. Elle **met en place une capacité d'investissement** pour stimuler les nouvelles idées et les transformer en innovations au service des citoyens européens et non européens.

La R&I est essentielle pour mener à bien les priorités de l'Union dans des domaines tels que la santé, les technologies numériques, la transformation industrielle propre, l'économie circulaire, les sociétés inclusives et démocratiques, la biodiversité et les ressources naturelles, l'énergie, la mobilité, l'environnement, l'alimentation, la décarbonation, la préparation, l'espace et la sécurité. La R&I est fondamentale pour augmenter la productivité et la compétitivité de l'économie de l'Union.

Les investissements dans la R&I seront complémentaires et étroitement liés **au Fonds européen pour la compétitivité**, en synergie avec d'autres programmes et instruments du cadre financier pluriannuel (CFP). La complémentarité et la synergie entre les aides octroyées à la R&I et son utilisation dans le cadre du budget à long terme de l'Union et avec les États membres seront optimisées via l'**outil de coordination de la compétitivité (OCC)**, qui alignera les politiques et les investissements dans le domaine de l'industrie et de la recherche au niveau européen et national sur des projets d'intérêt européen commun ou présentant une valeur ajoutée pour l'Union.

Sur la base des orientations du mécanisme de direction du prochain cadre financier pluriannuel, notamment l'outil de coordination de la compétitivité, le programme Horizon

Europe et le Fonds européen pour la compétitivité pourraient financer une séquence cohérente entre la recherche et l'innovation, la démonstration, le développement et le déploiement. Le but serait de concentrer les efforts et le financement de l'Union, des États membres, ainsi que des secteurs public et privé, sur des projets «moonshot» à forte composante scientifique, pour stimuler la création de valeur et l'autonomie stratégique à l'échelle de l'Union (voir les exemples ci-dessous).

Les projets «moonshot» pourraient inclure les suivants:

- Investir dans le futur collisionneur circulaire de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), aux côtés d'autres pays participant au CERN. L'objectif est de maintenir la primauté de l'Europe dans la recherche en physique des particules. Le financement (jusqu'à 20 % du coût total) pourrait provenir d'Horizon Europe.
- Développer un transport aérien intelligent et propre ainsi que la primauté de l'Union dans la prochaine génération d'aéronefs exempts de CO² et dans la gestion automatisée du trafic aérien: cet objectif exigerait d'établir un partenariat avec le secteur industriel, une capacité scientifique et d'ingénierie importante, soutenue par Horizon Europe, mais aussi une solide composante de déploiement industriel du Fonds pour la compétitivité.
- Construire l'ordinateur quantique de demain: faire de l'Europe le premier continent où l'informatique quantique serait pleinement intégrée à la vie quotidienne, avec des applications incluant la médecine personnalisée ou la modélisation du climat, et réglant des problèmes auparavant impossibles pour 450 millions de citoyens.
- Développer et appliquer la prochaine génération d'intelligence artificielle (IA) dans le monde. Elle sera développée par les scientifiques et les industriels européens, avec eux et pour eux, attirant (et retenant) en Europe les meilleurs cerveaux du monde. La prochaine génération d'IA ouvrirait des perspectives scientifiques et économiques bien au-delà de la vague actuelle d'IA, plaçant l'Europe à l'avant-garde.
- Atteindre la souveraineté européenne en matière de données critiques de la recherche: faire de l'Europe le centre le plus fiable au monde pour les données critiques de la recherche, en offrant aux chercheurs, aux universités et aux entreprises européennes un avantage concurrentiel inégalé pour faire face aux enjeux mondiaux urgents, du changement climatique aux pandémies.
- Développer des transports et une mobilité automatisés en Europe: cela améliorera la sécurité des transports, l'efficacité de la circulation, réduira les émissions et permettra un transport plus inclusif.
- Investir dans des thérapies innovantes visant la régénération humaine, des vies plus saines et une économie plus forte: tirer parti de l'excellence et de l'expertise européenne en matière de recherche dans le domaine des thérapies régénératives et renforcer considérablement l'industrie européenne de la santé, en la plaçant en première position pour offrir des thérapies innovantes. Ces thérapies peuvent potentiellement traiter des maladies actuellement incurables.
- Mettre en oeuvre la transition verte grâce à l'énergie de la fusion: construire la première centrale commerciale à fusion nucléaire, capable de produire une électricité sûre, constante et fiable pour alimenter les foyers, les entreprises et les industries à forte consommation d'énergie difficile à réduire. De même, relever les défis scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour que «l'Europe soit la première à mettre la fusion sur le réseau d'ici à 2034».

- Rendre la lune accessible aux Européens: pour prendre la tête de l'économie spatiale, l'Europe doit développer la prochaine génération de moyens de transport et de logistique spatiaux capables de déployer et de renvoyer des charges utiles massives, ainsi qu'une robotique spatiale avancée pour permettre l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace d'ici 2040.
- Vers une pollution zéro de l'eau dans l'Union: la résilience hydrique exige la mise en place d'une véritable économie intelligente de l'eau qui garantisse, à tous et à tout moment, une eau et des services d'assainissement en quantité suffisante, propres et abordables, y compris en cas de crise et de conditions climatiques extrêmes. Cela suppose d'encourager les innovations de pointe, la mise sur le marché et l'adoption à grande échelle par les utilisateurs finaux, par exemple, de technologies avancées de traitement de l'eau pour éliminer les polluants nocifs, une efficacité hydrique, des technologies permettant de réutiliser ou de remplacer l'eau durablement, des solutions et des technologies de désalinisation fondées sur la nature, afin de garantir une eau propre en quantité suffisante pour un usage industriel et domestique, de protéger et de restaurer la qualité et la disponibilité des ressources en eau pour les écosystèmes, et de renforcer la compétitivité des industries de l'Union.
- Ouvrir un nouveau chapitre dans la découverte et l'exploration des profondeurs de notre planète en développant, reliant, pilotant et sécurisant la prochaine génération de technologies et de capacités européennes pour observer les océans: de l'espace et des moyens aéroportés, en passant par les technologies flottantes, les navires ainsi que les drones et les véhicules sous-marins. L'Europe a besoin d'une autonomie stratégique dans toutes les infrastructures d'observation des océans, les services de données et d'information, afin de renforcer son rôle moteur dans les politiques océaniques: protéger et restaurer la santé des océans, renforcer la compétitivité et la durabilité de son économie bleue, améliorer la sécurité et la défense maritimes et renforcer la diplomatie de l'Union en matière d'océans.

En synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité, les actions du programme serviront à remédier aux défaillances du marché ou aux investissements insuffisants, de manière proportionnée, sans faire double emploi ni évincer les financements privés, et elles présenteront une valeur ajoutée européenne manifeste. Ainsi, la compatibilité des actions du programme avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État sera assurée, permettant d'éviter des distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur.

La proposition est également parfaitement cohérente avec l'approche adoptée dans le cadre du processus de coordination des politiques économiques du Semestre européen pour soutenir les réformes structurelles visant à améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes nationaux de recherche et d'innovation à trois niveaux: premièrement, par un investissement massif dans la recherche scientifique et technologique et l'innovation; deuxièmement, en rendant l'environnement économique plus propice à l'innovation et en réduisant son aversion au risque; et troisièmement, en veillant à soutenir les Européens au cours d'une période de transition, qui s'annonce rapide et, pour certains, mouvementée, induite par l'innovation, la numérisation et les grandes tendances mondiales telles que l'intelligence artificielle et l'économie circulaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique du programme «Horizon Europe» consiste en les rubriques «Industrie» et «Recherche et développement technologique et espace» du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (TFUE): (article 173, paragraphe 3, article 182, paragraphe 1, article 183 et article 188, second alinéa et l'article 322, paragraphe 1, point a).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union possède une compétence partagée (parallèle) dans ce domaine, fondée sur l'article 4, paragraphe 3, du TFUE. Tout d'abord, en renforçant la collaboration et l'intégration entre les parties prenantes et au-delà des frontières, le financement de l'Union fait tomber les barrières nationales et crée une masse critique pour faire face aux enjeux communs. Deuxièmement, en remédiant aux défaillances du marché et aux investissements insuffisants, et en générant un impact économique, l'Union renforce la résilience économique, mobilise des fonds privés, attire des capitaux, stimule la productivité dans toute l'Union et soutient des projets économiquement bénéfiques qui, sans cela, n'auraient peut-être pas abouti. Elle soutient une compétition européenne, permettant de choisir les meilleures idées scientifiques innovantes issues de son territoire. Troisièmement, en renforçant l'orientation des investissements et la mise en commun des ressources, l'Union peut mieux relever les défis qui se posent à l'échelle de son territoire et promouvoir des priorités communes, telles que les transitions numérique et verte.

Cette approche européenne soutient les innovations de pointe et les objectifs stratégiques, en dépassant les limites de la coordination entre les États membres. Par exemple, des simulations a posteriori estiment que, sans le financement européen de la recherche et des infrastructures au cours des dernières décennies, des innovations essentielles, comme les vaccins contre la COVID-19 à ARN messenger, auraient été retardées de plusieurs mois, compromettant ainsi leur mise sur le marché rapide et critique et, par conséquent, les bénéfices pour la société.

- **Proportionnalité**

Les actions menées au niveau européen permettront, grâce à la collaboration transnationale et à la concurrence mondiale, de garantir la sélection des meilleures propositions. Cette approche accroît le niveau d'excellence et offre une visibilité aux activités phares de R&I, mais soutient également la mobilité transnationale et attire les meilleurs talents du monde entier. Un programme au niveau de l'Union est le mieux à même de prendre en charge des activités de R&I à haut risque et à long terme: ce faisant, il assure le partage des risques, tout en assurant un élargissement de la portée des activités entreprises et un accroissement des économies d'échelle sans équivalent. On cherchera à établir des liens avec des initiatives nationales, notamment dans le domaine de l'innovation.

Un tel programme peut également mobiliser davantage d'investissements publics et privés dans le domaine de la R&I; contribuer au renforcement du paysage européen de la recherche et de l'innovation; et accélérer la commercialisation et la propagation de l'innovation. Les programmes au niveau de l'Union peuvent également soutenir l'élaboration des politiques et la réalisation des objectifs stratégiques.

Les actions proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La recherche et l'innovation, en raison de leur nature ascendante à long terme, nécessitent un programme autonome indépendant, intégré et prévisible, qui garantisse les conditions nécessaires pour faire émerger de nouvelles idées et les mettre sur le marché. Pour permettre des solutions disruptives, il est indispensable que la recherche et l'innovation restent indépendantes et qu'il existe une continuité de financement. Dès lors, tout en étant étroitement

lié au Fonds européen pour la compétitivité, «Horizon Europe» a conservé sa base juridique indépendante requise par l'article 182 du TFUE, ainsi que sa marque et sa réputation internationale positives, grâce à son succès éprouvé depuis longtemps en tant que cadre fiable pour stimuler l'excellence, la collaboration et l'impact.

Le présent acte juridique crée des droits et des obligations pour les bénéficiaires: il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres de l'Union et dans tous les pays associés au programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS RÉTROSPECTIVES, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations rétrospectives /bilans de qualité de la législation existante**

Les évaluations rétrospectives et les bilans de qualité de la législation existante sont essentiels pour garantir que le prochain programme-cadre de R&I s'appuie sur ce qui fonctionne et améliore ce qui ne fonctionne pas. En évaluant l'efficacité, l'efficience et la cohérence des mesures passées, ces examens fournissent des éléments de preuve essentiels pour concevoir de meilleures politiques, réduire les charges réglementaires inutiles et aligner les instruments de financement sur l'évolution des besoins scientifiques, technologiques et sociétaux. Cela contribue à rendre l'écosystème de la recherche et de l'innovation plus réactif, plus efficace et mieux préparé à l'avenir.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre des préparatifs du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) qui débutera en 2028, la Commission européenne a mené une consultation publique afin de recueillir des avis sur le financement de l'Union européenne en matière de compétitivité.

La consultation publique, qui a eu lieu du 12 février au 7 mai 2025, a recueilli 2 034 réponses au questionnaire et 462 prises de position, forte d'une large participation des citoyens de l'Union (26 %), du milieu universitaire (22 %) et des autorités publiques (13 %), ainsi que des entreprises, des organisations non gouvernementales et d'autres réseaux de parties prenantes.

La majorité des répondants ayant une expérience du programme Horizon Europe ont exprimé des avis positifs concernant le processus de financement, depuis la présentation des possibilités de financement jusqu'à la pertinence et la clarté des appels. Ils ont cependant souligné la procédure de candidature et le calendrier global comme points faibles majeurs, mettant en évidence la nécessité de simplifier et de clarifier ces processus, et d'améliorer leur cohérence, afin d'en faciliter l'accès, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les nouveaux candidats. Les répondants ont indiqué que la fragmentation de l'aide tout au long du cycle d'investissement constitue un obstacle à la compétitivité, en particulier concernant le sous-investissement dans la recherche et l'innovation.

La consultation publique a été complétée par une sensibilisation ciblée auprès de groupes de parties prenantes clés issus des secteurs de l'industrie, de la recherche et de l'innovation. Les acteurs de la recherche et de l'innovation ont participé activement à l'élaboration du débat sur le rôle futur de la R&I dans la compétitivité de l'Union, en particulier après le lancement des orientations politiques de la Commission en juillet 2024 et de la Boussole de la compétitivité en février 2025.

- **Expertise externe**

Cette initiative s'appuie sur trois rapports externes clés: celui de Mario Draghi sur la compétitivité de l'UE, celui d'Enrico Letta sur l'avenir du marché unique, et celui du Groupe d'experts de la Commission sur l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe.

Les trois rapports convergent vers un message principal: **L'Europe doit innover, s'adapter et prendre les devants** pour préserver sa compétitivité, sa prospérité, sa durabilité et sa sécurité. Leur analyse combinée constitue une base analytique et politique solide pour le programme-cadre proposé en recherche et innovation ainsi que pour l'orientation stratégique plus large du Fonds européen pour la compétitivité.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition est étayée par une analyse d'impact complète du Fonds européen pour la compétitivité, qui comprend 14 programmes contribuant à la compétitivité de l'Union.

Conformément aux orientations politiques de la Commission, le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) se veut plus ciblé, plus simple et plus efficace. L'architecture du nouveau CFP sera donc sensiblement différente de la structure actuelle. Compte tenu du cas particulier de cette préparation d'un nouveau CFP, l'analyse d'impact manquait de plusieurs éléments essentiels. Par conséquent, le comité d'examen de la réglementation a décidé, à titre exceptionnel, d'émettre un avis sans qualification.

Le comité d'examen de la réglementation a relevé que le rapport présentait d'importantes lacunes, notamment concernant le champ d'application, la gouvernance et la cohérence avec d'autres volets du CFP. Ces lacunes ont été prises en compte tant dans les propositions législatives relatives au Fonds européen pour la compétitivité que dans celles concernant Horizon Europe.

Conformément au besoin de «simplicité et souplesse, rapidité et orientation stratégique» énoncé dans les orientations politiques, l'analyse d'impact a examiné trois options touchant l'architecture du financement de l'Union, allant du maintien des 14 programmes liés à la compétitivité jusqu'à leur consolidation au sein d'un Fonds pour la compétitivité:

- A. Maintien du statu quo et amélioration: coordination légère.
- B. Coordination renforcée entre les programmes existants (règlement unique).
- C. Consolidation des programmes dans un nouveau Fonds européen pour la compétitivité via un ou deux actes uniques.

La consolidation des programmes en deux actes uniques, comme prévu par l'option C, a été considérée comme la meilleure option politique: elle permet de conserver la marque «Horizon Europe» tout en contribuant pleinement aux objectifs du Fonds pour la compétitivité grâce à l'intégration des objectifs, de la structure, de la gouvernance et des règles des deux actes. En même temps, elle garantit le maintien d'un programme-cadre de recherche et d'innovation autonome afin de préserver l'intégrité de la R&I ainsi que le respect des exigences de l'article 182 du TFUE. Cette position a été partagée par le Parlement européen, les États membres et les pays tiers aujourd'hui associés à Horizon Europe.

- **Simplification**

La simplification constitue une **priorité absolue** de la Commission, qui vise à réduire la charge et la complexité excessive, et à privilégier la rapidité et la souplesse.

Étant le plus vaste programme de l'Union mis en œuvre en gestion directe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation est une cible évidente pour la simplification. Cette simplification au profit des bénéficiaires se réalisera, entre autres, via les mesures suivantes:

- **Réduction de la longueur du programme de travail assortie d'une programmation moins prescriptive:** diminution du nombre total de thèmes, raccourcissement des descriptions des thèmes et limitation du nombre de thèmes liés à un seul projet.
- **Thèmes ouverts par défaut:** approche moins prescriptive laissant aux candidats une plus grande liberté quant aux différents moyens pour atteindre les résultats escomptés.
- **Continuité et simplification du paysage de financement:** il n'y aura pas de distinction entre les actions de recherche et d'innovation et les actions d'innovation, mais un taux de financement unique pouvant atteindre 100 %, à l'exception des entités à but lucratif autres que les PME, qui bénéficieront d'un taux de financement pouvant aller jusqu'à 70 %. Les taux de financement constituent des maxima; ils peuvent être réduits lorsque la mise en œuvre de certaines actions le justifie.
- **Recours accru aux options des coûts simplifiés:** sur la base de l'expérience acquise avec les projets pilotes de financement forfaitaire dans le cadre d'Horizon 2020 et de leur application plus large dans Horizon Europe, le financement forfaitaire deviendra la forme par défaut de la contribution de l'Union, sauf disposition contraire. D'autres formes simplifiées de coûts seront utilisées, y compris les coûts unitaires de personnel. Ces mesures de simplification visent à favoriser une participation plus large, en particulier celle des nouveaux candidats et des petites entités, tout en préservant une gestion et un contrôle financiers sains.

Parallèlement à cet effort de simplification sans précédent, la **mise en œuvre** d'Horizon Europe sera **plus rapide** grâce à une réduction du délai maximal d'octroi des subventions à 7 mois, soit l'un des délais d'octroi les plus rapides des programmes de l'Union, inférieur de 2 mois au délai maximal d'octroi fixé par le règlement financier.

La volonté du Parlement européen et du Conseil de maintenir le principe de simplification dans la procédure législative ordinaire sera déterminante.

• **Droits fondamentaux**

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles les États membres et l'Union sont parties.

4. **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le budget de l'ensemble des propositions est présenté en prix courants. La Commission pourra continuer à faire appel, sur la base d'une analyse coûts-avantages, à des agences exécutives pour la mise en œuvre d'Horizon Europe.

5. **AUTRES ÉLÉMENTS**

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cette initiative fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre de performance applicable au budget post-2027, qui fait l'objet d'une proposition distincte. Le cadre de performance prévoit un rapport de mise en œuvre pendant la phase de mise en œuvre du programme, ainsi qu'une

évaluation rétrospective à réaliser conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil. L'évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et repose sur des indicateurs pertinents au regard des objectifs du programme.

- **Autres questions horizontales relatives à la proposition**

Principes du programme: le programme garantira la promotion effective des valeurs et des principes de l'espace européen de la recherche (EER) et du Pacte pour la recherche et l'innovation, notamment l'éthique et l'intégrité en matière de recherche et d'innovation, la liberté de la recherche scientifique, l'égalité de genre et l'égalité des chances, la science ouverte ainsi que la promotion de carrières de recherche intéressantes et de la mobilité.

La **coopération internationale** sera encore renforcée afin de contribuer à la compétitivité et à l'excellence de l'Union en matière de R&I, tout en assurant un équilibre entre les risques et les bénéfices liés à la coopération avec des pays tiers et des entités de pays tiers.

Valorisation et diffusion: afin de renforcer la compétitivité de l'Union, et conformément à la stratégie de valorisation de la Commission, des instruments et des outils de soutien spécifiques seront mis en place pour faciliter et accélérer le processus de valorisation et faire en sorte que les résultats de la recherche se traduisent par des applications concrètes. Les investissements publics dans la R&I sont ainsi transformés en nouveaux débouchés commerciaux et en valeur tangible pour la société et l'industrie.

Alignement de l'orientation stratégique sur le Fonds pour la compétitivité et l'outil de coordination de la compétitivité.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Le programme Horizon Europe s'appuie sur un héritage de plus de 40 ans d'investissements de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation. Il vise à promouvoir la science, à protéger les valeurs fondamentales d'indépendance et d'ouverture, à améliorer l'excellente base de connaissances de l'Europe et à stimuler la compétitivité de l'Union. Son architecture est conçue pour améliorer la cohérence et les performances.

Il est proposé d'adopter une structure reposant sur quatre piliers.

- **Le pilier I, «Excellence scientifique»,** vise à renforcer la base scientifique de l'Union, à attirer les meilleurs talents, à promouvoir l'excellence de la recherche en Europe et à fournir les meilleures données scientifiques pour les politiques de l'Union. L'excellence et la mobilité de la recherche sont au cœur de l'ambition de l'Europe d'être le meilleur endroit au monde pour faire de la recherche: «Choose Europe». Dans ce contexte, ce pilier comprend les acteurs suivants:
 - Le Conseil européen de la recherche (CER): le CER sera élargi afin d'accroître sa capacité à soutenir la recherche exploratoire, en mettant l'accent sur le financement de chercheurs d'excellence et de leurs équipes.
 - Les actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA): les MSCA continueront de soutenir la formation à la recherche et la planification des carrières.
 - La science au service des politiques de l'Union: les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC).
- **Le pilier II, «Compétitivité et société»,** vise à soutenir la recherche et l'innovation collaboratives dans des domaines à fort impact sociétal, en mettant l'accent sur la résolution des problèmes sociétaux mondiaux et sur le renforcement de la

compétitivité de l'Union. Ce pilier sera similaire à la structure des domaines d'intervention du Fonds européen pour la compétitivité et de ses quatre volets d'action. Cela garantira un soutien cohérent tout au long du parcours d'investissement. En outre, un volet d'action spécifique au nouvel Horizon Europe portera sur la recherche ascendante, en particulier dans les domaines des défis sociétaux mondiaux, tels que les migrations, la désinformation, la protection, le renforcement et la promotion de la démocratie, ainsi que les transformations sociales et économiques, les sociétés inclusives et la cohésion sociale. La programmation stratégique de la recherche collaborative s'appuiera sur une capacité interne d'évaluation, l'«Observatoire des technologies émergentes», visé au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Fonds européen pour la compétitivité]¹. Les partenariats resteront un instrument clé du programme et travailleront en synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité dans le cadre des processus de pilotage pertinents. Il est proposé de les simplifier et de les rationaliser en profondeur dans leur fonctionnement et leur organisation. Les partenariats peuvent prendre différentes formes: de public-public-privé à public-public ou public-privé.

- **Le pilier III, «Innovation»**, vise à soutenir l'innovation en Europe, en mettant l'accent sur la promotion du développement de nouveaux produits, services et modèles économiques. Ce pilier comprend les éléments suivants:
 - Le Conseil européen de l'innovation (EIC): l'EIC soutiendra les jeunes pousses et les petites et moyennes entreprises innovantes, en mettant l'accent sur la promotion de l'innovation disruptive et de l'entrepreneuriat. Il sera élargi avec les éléments suivants:
 - L'intégration accrue d'éléments de type «ARPA» (*Advance Research Project Agency* - Agence des projets de recherche avancée) dans ses opérations: les projets à haut risque sont soutenus par étapes, ou abandonnés, en fonction de leur potentiel à fournir des solutions disruptives, potentiel évalué par des directeurs de programme experts. Le Conseil développera davantage de passerelles entre les projets de recherche du Conseil européen de la recherche (CER) ou les projets de recherche collaborative et le Conseil européen de l'innovation (CEI) afin d'accélérer la commercialisation et l'expansion des technologies transformatrices.
 - L'adoption d'une approche de type «DARPA» (*Defense Advanced Research Projects Agency* - Agence pour la recherche avancée des projets intéressant la défense) destinée à soutenir les jeunes pousses à double usage dans le domaine de la défense et leur expansion, en totale complémentarité avec l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité (FEC) et les activités du programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS) et de CASSINI (initiative pour l'entrepreneuriat dans le secteur spatial).
 - Le Conseil offrira une occasion sans précédent de soutenir les jeunes pousses et les entreprises en expansion de haute technologie à double usage et de défense, y compris celles jugées stratégiques et critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres, qui ont besoin d'un

¹ JO C , , p. .

soutien direct ciblé et ne sont pas en mesure d'accéder à des capitaux suffisants sur le marché.

- Une coordination et une synergie étroites avec les volets d'action du Fonds européen pour la compétitivité concernant la définition des «défis».
 - Les financements existants des entreprises en expansion à fort contenu technologique dans le cadre du fonds «Scale-up Europe» annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up seront réalisés conformément à l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP). Tous les financements futurs d'entreprises en expansion se feront dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité.
- Des écosystèmes d'innovation, y compris des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union.

Une coopération étroite sera prévue entre la recherche collaborative relevant du pilier II et le soutien aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion relevant du pilier III afin de renforcer la demande de création et d'expansion d'entreprises en les mettant en relation avec les grandes entreprises européennes et en facilitant des mesures innovantes en matière de marchés publics tant au niveau européen que national.

- **Le pilier IV, «Espace européen de la recherche»,** vise à soutenir le développement d'un espace européen de la recherche (EER) unifié, en mettant l'accent sur la promotion de l'excellence, de l'inclusivité et de l'impact. Ce pilier comprend les éléments suivants:
 - La politique de l'EER: ce volet soutiendra le développement d'une politique de l'EER, en ciblant la promotion de l'excellence, de l'inclusivité et de l'impact.
 - Les infrastructures de recherche et de technologie: ce volet soutiendra le développement et le fonctionnement des infrastructures de recherche et de technologie, y compris, pour la première fois, une aide aux dépenses d'investissement.
 - Un élargissement de la participation et une propagation de l'excellence: ce volet soutiendra le développement des capacités de recherche et d'innovation dans toutes les régions d'Europe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, son article 182, paragraphe 1, son article 183, son article 188, deuxième alinéa, et son article 322, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

vu l'avis de la Cour des comptes (1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifique et technologique en renforçant l'espace européen de la recherche (EER) dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement et en favorisant le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, tout en promouvant toutes les activités de recherche et d'innovation (R&I) afin de concrétiser les priorités stratégiques et les engagements de l'Union, dont la finalité ultime est de promouvoir la paix, les valeurs de l'Union et le bien-être de ses peuples.
- (2) Afin de produire une incidence scientifique, technologique, économique, environnementale et sociétale, et de maximiser la valeur ajoutée des investissements de l'Union dans la R&I, l'Union devrait investir dans la R&I au travers d'Horizon Europe — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2028-2034 (ci-après le «programme»), qui devrait renforcer la compétitivité, la résilience, la durabilité, la primauté technologique et la cohésion sociale.
- (3) Le programme devrait être étroitement lié au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Fonds européen pour la compétitivité]⁴ en plaçant la recherche et l'innovation au cœur de l'économie et de la stratégie d'investissement de l'Union.

² JO C, , , p. .

³ JO C, , , p. .

⁴ JO C, , , p. .

- (4) L'Union devrait en outre s'efforcer d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que de lutter contre la discrimination, conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (5) Dans un contexte économique, social et géopolitique en rapide évolution, l'expérience récente a mis en lumière la nécessité pour l'Union d'avoir un cadre financier pluriannuel et des programmes de dépenses plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme, le financement devrait prendre dûment en compte l'évolution des besoins politiques et les priorités de l'Union, tels que précisés dans les documents pertinents publiés par la Commission, les résolutions du Parlement européen et les conclusions du Conseil, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre du budget.
- (6) Les règles de participation et de diffusion du programme sont conçues pour simplifier davantage l'accès, renforcer l'ouverture et maximiser les effets du financement de l'Union.
- (7) Le programme devrait permettre d'accroître les investissements publics et privés dans la R&I dans les États membres, contribuant ainsi à atteindre un objectif d'investissement global d'au moins 3 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union dans la recherche et le développement. Les investissements des États membres dans la R&I devraient être évalués à l'aide du cadre de coordination des politiques économiques, budgétaires, sociales et de l'emploi au sein de l'Union — le processus du Semestre européen. Pour atteindre cet objectif, les États membres et le secteur privé devraient compléter le programme au moyen de leurs propres actions d'investissement renforcées dans la recherche, le développement et l'innovation. L'Union a réalisé des progrès constants dans l'augmentation des investissements dans la recherche et le développement, mais elle reste en retard par rapport à d'autres leaders mondiaux. L'objectif de 3 % mentionné ci-dessus, fixé il y a plus de vingt ans, reconnaît l'importance de la recherche et du développement en tant que fondement d'une société basée sur la connaissance. Si cet objectif a encouragé plusieurs États membres à définir leurs propres objectifs en matière d'intensité en recherche et développement, des disparités importantes subsistent, car seuls quelques États membres ont atteint ou dépassé leurs ambitions en matière d'investissement.
- (8) Comme dans Horizon Europe, les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) relatives au niveau de maturité technologique (NMT) devraient continuer à être prises en compte pour classer les activités de recherche technologique, de développement de produits et de démonstration, ainsi que pour définir les types d'action disponibles dans les appels à propositions. Aucune subvention ne devrait être octroyée pour les actions dont les activités dépassent le NMT 8. Le programme de travail devrait permettre l'octroi de subventions pour la validation de produits à grande échelle et pour première application commerciale dans le cadre d'un appel spécifique au titre du pilier «Compétitivité et société».
- (9) Il devrait être possible d'exécuter des parties du budget via des partenariats européens avec d'autres entités publiques et privées, lorsque cette modalité de mise en œuvre est la plus efficace pour atteindre les objectifs politiques. Des partenariats européens devraient être établis lorsqu'une implication étroite de l'Union est nécessaire. Ils devraient garantir des droits de vote appropriés pour l'Union ainsi qu'un co-investissement suffisant de la part d'autres partenaires afin de tirer parti du financement de l'Union. Afin de favoriser les synergies et l'efficacité, il est nécessaire

de garantir des règles harmonisées. C'est pourquoi il convient d'établir un portefeuille stratégique et cohérent d'un nombre limité de partenariats européens.

- (10) Les partenariats européens, y compris sous la forme d'entreprises communes, en tant qu'outils essentiels pour assurer la participation et l'investissement de l'industrie dans la recherche et l'innovation collaboratives, devraient contribuer aux objectifs politiques spécifiques des volets du Fonds européen pour la compétitivité et être, si nécessaire, soutenus par ce dernier pour réaliser pleinement ces objectifs.
- (11) Les missions de l'Union européenne, telles que définies dans le règlement 2021/695, devraient avoir des effets transformateurs et systémiques sur la société, en encourageant la collaboration interdisciplinaire, intersectorielle, interpolitique et transfrontalière. Elles devraient s'appuyer sur la recherche et l'innovation pour mettre au point les technologies, services, produits et innovations sociales de pointe nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ambitieux. À leur tour, les missions de l'Union devraient accélérer le développement, l'expansion et le déploiement de solutions innovantes tout en contribuant à créer des marchés pilotes pour les nouveaux produits et services. Le programme-cadre devrait financer les activités de recherche et d'innovation des missions, tandis que le déploiement et l'expansion devraient être assurés par d'autres programmes de l'Union et par des financements nationaux.
- (12) Ancrée dans le plan stratégique Horizon Europe 2025-2027⁵, la facilité du nouveau Bauhaus européen est un outil de financement pluriannuel conçu pour accélérer la transformation des quartiers grâce à un aménagement durable et inclusif. Son volet R&I devrait être financé par Horizon Europe, tandis que son volet déploiement devrait être assuré par d'autres programmes de l'Union et des financements nationaux.
- (13) Le Conseil européen de la recherche (CER) devrait fournir un financement intéressant et souple, permettant ainsi aux chercheurs individuels talentueux et créatifs (en privilégiant délibérément les chercheurs en début de carrière) de poursuivre les voies les plus prometteuses à la frontière de la science. Cet engagement en faveur de la recherche menée par les chercheurs, sélectionnés à l'issue d'un concours à l'échelle de l'Union fondé uniquement sur le critère de l'excellence et ouvert aux talents sans distinction de nationalité ou d'origine, est essentiel pour attirer les esprits les plus brillants du monde et consolider davantage la position de l'Europe en tant que centre mondial de premier plan pour la recherche et l'innovation.
- (14) Dans une économie mondiale fondée sur la connaissance, la compétitivité à long terme de l'Union, sa primauté technologique et sa capacité à faire face aux problèmes mondiaux devraient dépendre notamment de sa capacité à former, à attirer et à retenir un personnel de recherche hautement qualifié et interconnecté au niveau international. L'investissement stratégique dans d'excellents chercheurs, dans leur formation, leur mobilité et leurs perspectives de carrière, au sein et en dehors du milieu universitaire, est essentiel pour soutenir l'innovation, la résilience économique et le bien-être de la société. Conformément aux principes de la charte européenne du chercheur, les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) jouent un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif. Le programme devrait renforcer les liens entre les universités et les écosystèmes d'innovation, y compris le secteur privé. Il devrait permettre d'achever l'espace européen de la recherche, notamment en développant la capacité du secteur européen de l'enseignement supérieur à rivaliser avec ses homologues mondiaux grâce à la collaboration, la formation et l'attraction de talents, et en mobilisant davantage d'investissements privés, notamment par des initiatives de l'enseignement supérieur

⁵ Décision d'exécution C(2024)1741 de la Commission du 20.3.2024.

telles que les alliances entre universités européennes, en synergie avec le programme Erasmus+, et conformément aux objectifs et aux activités du présent règlement.

- (15) Le Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait stimuler l'innovation «deep tech» créatrice de marché. Il devrait recenser, développer et déployer des innovations de très haute technologie grâce à ses instruments. Grâce à un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque de soutien public et d'investissements privés envers les technologies transformatrices et l'innovation «deep tech». Le CEI devrait viser à relier, intégrer et accélérer, grâce à ses instruments, le parcours de l'innovateur depuis la recherche jusqu'au marché, et permettre à l'Union de disposer d'entreprises de premier plan dans les domaines technologiques émergents afin de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'éviter les dépendances à l'égard d'autres régions. Le CEI devrait soutenir les innovations et les entreprises à haut risque et à fort potentiel qui présentent des risques technologiques, scientifiques, financiers, de gestion ou de marché, à savoir celles qui ne sont pas encore considérées comme pleinement solvables et ne peuvent donc pas lever sur le marché le niveau d'investissements nécessaire pour être compétitives au niveau mondial. Cette démarche devrait intégrer à la fois une approche «ouverte» (ascendante) et une approche axée sur les «défis», en étroite coordination et synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité et ses volets d'action. Il conviendrait d'inclure une approche de type «DARPA» destinée à soutenir les jeunes pousses à double usage et de défense ainsi que leur expansion, en totale complémentarité avec l'instrument InvestEU du FEC et les activités d'EUDIS et de CASSINI. La mise en œuvre devrait se faire en étroite synergie et coordination avec le Fonds européen pour la compétitivité.
- (16) Le financement de l'expansion des deep-tech existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, au titre du fonds «Scale-up Europe» annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, devrait être réalisé selon les modalités convenues dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Tous les financements d'expansion au titre du CFP 2028-2034 devraient être réalisés dans le cadre du FEC.
- (17) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à fournir des preuves scientifiques indépendantes et un soutien technique en faveur des politiques de l'Union tout au long du cycle politique. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC tout en assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des crédits supplémentaires pour soutenir ses activités scientifiques et techniques.
- (18) Le programme devrait assurer la promotion et la protection effectives des valeurs et des principes de l'espace européen de la recherche et du pacte pour la recherche et l'innovation⁶, notamment l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, la science au service de la politique, l'égalité de genre, l'égalité des chances, la non-discrimination, la science ouverte, la promotion de carrières de recherche intéressantes et la promotion de la mobilité. Le programme devrait veiller à promouvoir efficacement l'égalité des chances pour tous ainsi que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre au niveau du contenu de la recherche et de l'innovation. Il devrait

⁶ Recommandation (UE) 2021/2122 du Conseil du 26 novembre 2021 sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe (JO L 431 du 2.12.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2122/oj>.

viser à traiter les causes du déséquilibre entre hommes et femmes. Une attention particulière devrait être accordée à assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre de genre au sein des panels d'évaluation et autres instances consultatives pertinentes, comme les conseils et les groupes d'experts.

- (19) Le programme devrait soutenir les infrastructures européennes de recherche et les infrastructures technologiques visant à promouvoir l'excellence scientifique et technologique ainsi que la compétitivité industrielle, en appuyant le continuum du cycle de la recherche et de l'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, en vue de leur déploiement sociétal et commercial.
- (20) Le programme devrait mettre en œuvre des mesures concrètes pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays de l'élargissement et pour renforcer les liens de collaboration à travers l'Union, en améliorant la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition, menant à un système européen de recherche et d'innovation plus cohérent et intégré, et contribuant à l'objectif d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche et le développement. Les États membres éligibles pour la période 2021-2027 devraient être divisés en deux groupes pour toute la durée du programme, sur la base de l'indice du tableau de bord de l'innovation et du rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB), selon les critères suivants: i) les «pays en transition», dont l'indice dans l'*European Innovation Scoreboard* (2023-2025) est supérieur à 75 % de la moyenne de l'Union et dont le rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB) (2021-2025) est positif dans le cadre d'Horizon Europe; ii) les «pays de l'élargissement», tous les autres États membres éligibles pour la période 2021-2027.
- (21) Reconnaissant les avantages tirés de la coopération internationale pour faire face, entre autres, aux enjeux technologiques, économiques, environnementaux et sociétaux communs, le programme devrait promouvoir la coopération avec les pays tiers. La coopération internationale devrait viser à renforcer la compétitivité et l'excellence de l'Union en matière de recherche et d'innovation, y compris sa capacité à attirer et à retenir les meilleurs talents du monde. Les considérations géopolitiques, y compris la sécurité économique, devraient être au cœur de l'approche; différents degrés de coopération devraient être envisagés sur la base d'une évaluation globale des bénéfices que l'Union peut en tirer pour répondre à ses priorités et aux défis mondiaux, tout en préservant les valeurs et les intérêts de l'Union. L'association à tout ou à une partie du programme devrait rester la forme de coopération la plus complète. Pour les activités du CEI liées à la défense, seules les entités établies dans des pays tiers associés au Fonds européen pour la compétitivité pour les activités de défense devraient être éligibles au financement. Le programme peut soutenir des activités financées par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDI - Europe dans le monde), pour autant qu'elles respectent les règles et objectifs du présent règlement, conformément aux dispositions relatives aux synergies.
- (22) Afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union et garantir une croissance économique durable à long terme, il est indispensable de consolider sa compétitivité mondiale tout en préservant ses actifs et ses intérêts stratégiques, comme le définit la stratégie européenne en matière de sécurité économique ⁽⁷⁾. L'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tel que complété par l'article 10 du règlement (UE) XXX

⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», JOIN/2023/20 final, 20.6.2023.

[Fonds européen pour la compétitivité], promeut la compétitivité de l'Union et protège sa sécurité économique. L'application de ces dispositions aux fins du programme devrait fournir un cadre juridique approprié permettant, le cas échéant, d'instaurer des conditions spécifiques relatives aux procédures d'attribution, afin de promouvoir une compétitivité fondée sur la recherche et protéger les intérêts et l'autonomie stratégique de l'Union, et ce notamment par des mesures visant à restreindre la participation ou à protéger les résultats, tout en garantissant la cohérence et la compatibilité avec les règles spécifiques applicables dans le cadre des volets du Fonds européen pour la compétitivité. Le cas échéant, une approche fondée sur les risques devrait être appliquée afin de veiller à ce que les risques liés à la recherche et à l'innovation soient identifiés, évalués et traités au moyen de mesures proportionnées et efficaces⁸. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions en matière d'éligibilité devraient s'appliquer aux fournisseurs à haut risque, à des fins de sécurité.

- (23) À la lumière de l'augmentation des risques liés aux dangers naturels, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, aux menaces sécuritaires en évolution et à d'autres perturbations, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper, préparer et répondre aux crises et aux catastrophes. Le programme devrait soutenir la recherche visant à renforcer la gestion des risques de catastrophes et des crises, à investir dans la résilience climatique, à améliorer la résilience des fonctions sociétales vitales, et à construire une Union plus résiliente, sûre et prête à agir, en accord avec les objectifs de la stratégie de l'Union pour la préparation aux crises.
- (24) Les activités devraient tenir compte de l'importance de lutter contre la perte dramatique de la biodiversité et contribuer à la préservation et à la restauration de la nature, des écosystèmes et de leurs services. Il est nécessaire d'intégrer les sciences de l'environnement dans les activités afin d'éviter toute dégradation de l'environnement, de maintenir un environnement sain et de restaurer la bonne santé des écosystèmes.
- (25) Le programme reconnaît le changement climatique comme l'un des plus grands défis mondiaux et sociétaux, ainsi que la lutte contre le changement climatique comme un moteur de compétitivité industrielle. Les activités devraient refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat.
- (26) La simplification de la mise en œuvre du programme est essentielle pour en garantir l'accessibilité et l'efficacité, notamment en réduisant la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et en réduisant le risque d'erreurs. À cette fin, le programme devrait principalement recourir aux montants forfaitaires comme forme par défaut du financement de l'Union. Dans la continuité des efforts entrepris dans les précédents programmes-cadres pour rationaliser les règles de financement et réduire les erreurs, le remboursement des coûts de personnel devrait également être davantage simplifié par l'utilisation de coûts unitaires de personnel, ce qui réduit la complexité pour les participants et facilite la production de rapports.
- (27) Pour accueillir une organisation spécifique, notamment dans les activités de recherche et d'innovation, il devrait être possible de déclarer les dons en nature de tiers comme coûts éligibles. Afin d'encourager la valorisation des résultats, il conviendrait de préciser que ces contributions ne devraient pas être comptabilisées comme des recettes de l'action.

⁸ Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, C/2024/3510.

- (28) En vue de renforcer la compétitivité de l'Union et de maximiser, de manière générale, l'adoption et le déploiement des résultats, les bénéficiaires qui produisent des résultats devraient les gérer conformément aux obligations qui leur incombent au titre du présent règlement en matière de valorisation et de diffusion. Ces obligations peuvent être adaptées, le cas échéant, dans le programme de travail, les conditions d'appel ou la convention de subvention, en fonction des considérations politiques, y compris concernant la sécurité économique, mais elles devraient néanmoins inclure des exigences visant à protéger, à rendre accessibles, à valoriser les résultats et à les rendre publics de manière appropriée et justifiée, notamment grâce aux pratiques scientifiques ouvertes. Afin de faciliter et d'accélérer le processus de valorisation, des instruments et des outils de soutien devraient être mis en place, conformément à la stratégie de valorisation de la Commission du Fonds européen pour la compétitivité, de même que toute aide et tout service prévu à son chapitre III.
- (29) Des mesures de soutien sont nécessaires afin de renforcer et de mieux connecter les écosystèmes d'innovation. De telles mesures devraient aider les organisations et les innovateurs à créer des écosystèmes d'innovation compétitifs, robustes et connectés, ainsi qu'à améliorer les conditions-cadres par la coopération et l'échange de connaissances. Elles devraient contribuer à relier les écosystèmes nationaux, régionaux et locaux en supprimant les obstacles au sein du marché unique, tels que la fragmentation des marchés, l'accès limité au capital, la segmentation des marchés de capitaux nationaux, la lente adoption de l'innovation et le recours insuffisant aux passations de marchés de solutions innovantes.
- (30) Les actions soutenues au titre du présent règlement devraient accélérer ou stimuler les investissements en remédiant, de manière proportionnée, aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement non optimales, en évitant les doublons ou les effets d'éviction, et en encourageant les financements privés, tout en apportant une valeur ajoutée à l'Union. Sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ressources nationales, cela devrait également garantir la cohérence entre les actions menées dans le cadre du programme et les règles en matière d'aides d'État, évitant ainsi toute distorsion induite de la concurrence sur le marché intérieur.
- (31) Le présent règlement fixe une enveloppe financière indicative pour Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, pour la période 2028-2034.
- (32) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509⁹ s'applique au programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (33) Afin de garantir la cohérence, une garantie budgétaire et des instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont associés à un soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre au titre du présent programme, conformément au titre X du règlement financier ainsi qu'aux modalités techniques, conditions et termes établis par la Commission aux fins de son application.
- (34) Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme prend la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est associé à une aide non

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, à l'exception des instruments financiers relevant du CEI, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU du FEC conformément aux règles applicables à cet instrument.

- (35) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹¹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹² et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹³, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (36) Le Programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], définissant les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance pour le budget. Elles comprennent notamment les règles visant à garantir une application uniforme des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» et de l'égalité de genre mentionnés à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f); les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées mentionnées aux articles 17.3, 20.4 et 21.1 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 respectivement et conformément aux exigences d'accessibilité des annexes I et III de la directive 2019/882; les règles relatives au suivi et au rapport sur la performance des programmes et activités de l'Union; les règles relatives à la création d'un portail de

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et aux vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.96, p. 2).

¹³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

financement de l'Union; les règles d'évaluation des programmes; ainsi que les autres dispositions transversales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles concernant l'information, la communication et la visibilité.

- (37) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil¹⁵, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.
- (38) Le programme remplace le programme Horizon Europe établi par le règlement (UE) 2021/695. Il convient, dès lors, d'abroger le règlement (UE) 2021/695.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Titre I — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit Horizon Europe — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (ci-après dénommé le «programme») pour la période du cadre financier pluriannuel (ci-après le «CFP») 2028-2034. Il fixe les règles de participation et de diffusion applicables aux actions indirectes menées dans le cadre du programme et détermine également le cadre régissant le soutien de l'Union aux activités de recherche et d'innovation pour la même période. Il définit en outre les objectifs du programme et son budget pour cette période, les formes que peut prendre le financement de l'Union, et les règles régissant l'octroi de ce financement.
2. Le programme est mis en œuvre par les programmes suivants:
 - (a) le programme spécifique établi par la décision XX du Conseil, y compris les activités de recherche collaborative des volets d'action tels que définis dans le règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité.
 - (b) Le programme spécifique de recherche dans le domaine de la défense établi par le règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité].
3. Le présent règlement ne s'applique pas au programme spécifique de recherche dans le domaine de la défense visé au paragraphe 2, point b). Les activités menées dans le cadre de ce programme spécifique et prévues par le règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité] visent à renforcer la compétitivité, l'efficacité et la

¹⁵ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6).

capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de la défense européenne.

4. Les termes Horizon Europe, «le programme» et le «programme spécifique» utilisés dans le présent règlement renvoient uniquement, sauf indication contraire, au programme spécifique visé au paragraphe 2, point a).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) *«infrastructures de recherche»*, des installations qui fournissent des ressources et des services permettant de mener des recherches et d'encourager l'innovation dans leurs domaines;
- (2) *«infrastructures technologiques»*, des installations, équipements, capacités et ressources nécessaires pour développer, tester, renforcer et valider une technologie et ce, des services de recherche appliquée préconcurrentielle jusqu'à la démonstration et la validation;
- (3) *«non finançable»*, la personne morale qui n'est pas encore en mesure d'attirer des investissements suffisants pour mettre pleinement en œuvre son plan d'affaires et être compétitive sur le marché mondial;
- (4) *«financement mixte»*, un soutien financier accordé dans le cadre du Conseil européen de l'innovation («CEI») consistant en une combinaison de subventions et d'investissements;
- (5) *«deep tech»*, une innovation susceptible d'apporter des solutions transformatrices et reposant sur des avancées de pointe dans les domaines de la science, de la technologie et de l'ingénierie;
- (6) *«partenariat européen»*, une initiative par laquelle l'Union, conjointement avec des partenaires privés et/ou publics, s'engage à soutenir conjointement le développement, la mise en œuvre et l'évaluation d'un programme d'activités, et dont les coûts sont partagés entre tous les partenaires;
- (7) *«accès libre»*, l'accès en ligne à des résultats, fourni gratuitement à l'utilisateur final;
- (8) *«science ouverte»*, une approche du processus scientifique qui inclut le partage précoce et ouvert des recherches, l'accès libre et la gestion responsable des résultats, des mesures visant à assurer la reproductibilité, ainsi que l'implication des citoyens et des utilisateurs finaux dans la recherche et l'innovation;
- (9) *«achat public avant commercialisation»*, l'achat public ou privé de services de recherche et de développement impliquant un partage des risques et des bénéfices dans des conditions de marché, et le développement concurrentiel par phases, lorsqu'il existe une séparation claire entre les services de recherche et de développement achetés et le déploiement des produits finis à l'échelle commerciale;
- (10) *«acquisition de solutions innovantes»*, le processus d'acquisition publique ou privée dans lequel les acheteurs agissent en tant que clients de lancement pour des biens ou services innovants qui ne sont pas encore disponibles à grande échelle sur le marché, et qui peuvent inclure des essais de conformité;

- (11) «connaissances préexistantes», des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, tangibles ou intangibles, y compris tout droit, tel qu'un droit de propriété intellectuelle, détenus avant l'adhésion à une action donnée;
- (12) «valorisation», l'utilisation des résultats dans le cadre d'activités autres que celles couvertes par l'action concernée, y compris leur déploiement commercial;
- (13) «organisation internationale de recherche européenne», une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres ou des pays associés, dont l'objectif principal est de promouvoir la coopération scientifique et technologique en Europe;
- (14) «entité juridique à but lucratif», une entité juridique qui, de par sa forme juridique, poursuit un but lucratif ou qui a pour objet légal ou statutaire de distribuer des bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres;
- (15) «petite ou moyenne entreprise» ou «PME», une micro-entreprise, une petite ou une moyenne entreprise en vertu de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁶;
- (16) «petite entreprise à moyenne capitalisation», une petite entreprise à moyenne capitalisation telle que définie au point 2 de l'annexe de la recommandation de la Commission (UE) 2025/1099¹⁷;
- (17) «résultats», tout résultat, tangible ou intangible, d'une action donnée, tel que des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tout droit qui y est attaché, y compris les droits de propriété intellectuelle;
- (18) «action de recherche exploratoire du CER», une action de recherche menée par les chercheurs principaux, y compris la validation de concepts du CER, organisée par un bénéficiaire unique ou plusieurs bénéficiaires recevant un financement du Conseil européen de la recherche (CER);
- (19) «action de recherche et de formation», une action visant à améliorer les compétences, connaissances et perspectives de carrière des chercheurs, en favorisant la mobilité entre pays, secteurs ou disciplines;
- (20) «action de coordination et de soutien», une action contribuant à la réalisation des objectifs du programme, à l'exclusion des activités de recherche et d'innovation (R&I), sauf lorsqu'elles sont menées dans le cadre du volet «élargir la participation et propager l'excellence» de la rubrique IV «Espace européen de la recherche»; et une coordination ascendante sans cofinancement des activités de recherche de la part de l'Union permettant une coopération entre les entités juridiques des États membres et des pays associés afin de renforcer l'EER;
- (21) «actions indirectes», les activités de recherche et d'innovation (R&I) menées par des participants et auxquelles l'Union apporte un soutien financier;
- (22) «actions directes», les activités de R&I menées par la Commission par l'intermédiaire de son Centre commun de recherche (JRC);

¹⁶ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

¹⁷ Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 28.5.2025, p. 1).

- (23) *«écosystème d'innovation», un écosystème qui réunit, au niveau de l'Union, des organismes dont l'objectif fonctionnel est de faciliter le développement technologique et l'innovation. Cela englobe les relations entre les ressources matérielles (telles que fonds, équipements et installations, y compris les infrastructures de recherche et de technologie), les entités institutionnelles (comme des établissements d'enseignement supérieur et des services de soutien, des organismes de recherche et de technologie, des entreprises, notamment des investisseurs de capital-risque, et des intermédiaires financiers) ainsi que des entités nationales, régionales et locales responsables de l'élaboration des politiques et du financement;*
- (24) *«triangle de la connaissance», la création de réseaux entre les établissements d'enseignement, les organismes de recherche et les entreprises dans le but de créer des écosystèmes d'innovation qui assurent la création d'un vivier d'innovation depuis la naissance de l'innovation jusqu'à la création de jeunes pousses et la croissance d'entreprises en expansion, en passant par l'éducation à l'entrepreneuriat.*

Article 3

Objectifs du programme

1. Conformément aux objectifs généraux et spécifiques du Fonds européen pour la compétitivité, le programme renforce la compétitivité de l'Union, sa base scientifique et technologique, et répond aux enjeux mondiaux en s'appuyant sur une recherche et une innovation d'excellence.
2. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - Créer des connaissances et des compétences de haute qualité, offrir des carrières attrayantes pour les chercheurs et soutenir la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER).
 - Accroître la recherche collaborative, le partage et la valorisation des connaissances au niveau européen et international.
 - Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions afin de créer un écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation.
 - Réduire les disparités nationales et régionales en matière de capacités de recherche et d'innovation, de compétences et de talents, afin de renforcer les écosystèmes d'innovation.
 - Améliorer la position de l'Union en matière d'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les technologies stratégiques et les innovations disruptives; faciliter la diffusion de solutions innovantes par des activités de normalisation afin de stimuler la compétitivité et de remédier aux principaux problèmes sociétaux.
 - Réduire les risques et mobiliser davantage les financements privés pour la recherche et l'innovation, en particulier pour soutenir les «deep tech» et l'expansion des jeunes pousses et des petites et moyennes entreprises innovantes.
 - Contribuer à accroître les investissements publics et privés dans la R&I au sein des États membres, contribuant ainsi à atteindre une dépense globale d'au

moins 3 % du produit intérieur brut («PIB») de l'Union dans la recherche et le développement.

Article 4

Structure du programme

3. Aux fins du programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le programme est structuré en plusieurs parties, comme suit, qui contribuent aux objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 et aux volets d'action du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité]:
- (a) Partie I «Excellence scientifique», comprenant notamment les composantes suivantes:
 - i) le Conseil européen de la recherche (CER);
 - ii) les actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA);
 - iii) la science au service des politiques de l'Union: les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC).
 - (b) Partie II «Compétitivité et société», comprenant notamment les composantes suivantes:
 - i) «Compétitivité», notamment les activités de recherche et d'innovation menées pour soutenir les politiques relevant du Fonds européen pour la compétitivité, à savoir:
 - (1) les activités collaboratives de recherche et d'innovation relevant du chapitre IV «Transition propre et décarbonation de l'industrie» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - (2) les activités collaboratives de recherche et d'innovation relevant du chapitre V «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - (3) les activités collaboratives de recherche et d'innovation relevant du chapitre VI «Leadership numérique» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - (4) les activités collaboratives de recherche et d'innovation relevant du chapitre VII «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace» du Fonds européen pour la compétitivité.
 - ii) «Société», y compris les activités de recherche et d'innovation suivantes:
 - (1) enjeux sociétaux mondiaux;
 - (2) missions de l'Union européenne;
 - (3) la facilité du nouveau Bauhaus européen.
 - (c) Partie III «Innovation», comprenant notamment les éléments suivants:
 - i) le Conseil européen de l'innovation (CEI);
 - ii) les écosystèmes d'innovation, y compris les activités visant à encourager l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union.

- (d) Partie IV «Espace européen de la recherche», comprenant notamment les éléments suivants:
- i) la réforme et la consolidation du système européen de recherche et d'innovation (R&I);
 - ii) les infrastructures de recherche et de technologie;
 - iii) l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence.

Article 5

Principes horizontaux

Le programme:

- (a) garantit, le cas échéant, une approche multidisciplinaire et assure l'intégration des sciences humaines et sociales (SHS) dans l'ensemble des composantes du programme, y compris au moyen d'appels spécifiques à propositions portant sur des thématiques liées aux SHS;
- (b) fait progresser les connaissances scientifiques et contribue à l'élaboration de politiques publiques éclairées, efficaces et réactives dans l'ensemble de l'Union et au-delà. promeut activement l'utilisation des résultats de la recherche financée sur fonds publics et des données scientifiques dans l'élaboration des politiques à tous les niveaux, renforçant ainsi les liens entre la recherche, l'innovation et le développement de politiques publiques fondées sur des données probantes. Il s'agit notamment d'encourager les mécanismes de collaboration, les initiatives de R&I et les interfaces science-politique reliant les décideurs politiques à la communauté scientifique, ainsi que de faciliter l'utilisation des résultats de la recherche dans l'élaboration de futurs cadres législatifs et réglementaires à tous les niveaux. Un accent particulier est mis sur l'accessibilité et la pertinence des connaissances scientifiques pour les décideurs et les citoyens, avec des instruments pour l'utilisation efficace des résultats de la recherche, des notes d'orientation et des recommandations;
- (c) encourage les pratiques scientifiques ouvertes, notamment en garantissant le libre accès aux publications évaluées par des pairs concernant les résultats, ainsi que le libre accès aux données de recherche et autres résultats selon le principe «aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire».

Article 6

Budget

- 4. L'enveloppe financière indicative du programme pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 est de 175 002 000 000 EUR en prix courants.
- 5. La répartition indicative du montant visé au paragraphe 1 du présent article pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), est la suivante:
 - (a) 44 079 000 000 EUR pour la partie I «Excellence scientifique», dont 2 600 000 000 EUR pour les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC).

- (b) 75 876 000 000 EUR pour la partie II «Compétitivité et société», ventilés comme suit:
 - i. 68 270 000 000 EUR pour la section «Compétitivité», ventilés comme suit:
 - 25 331 000 000 EUR pour les activités de recherche collaborative et d'innovation au titre du chapitre IV «Transition propre et décarbonation de l'industrie» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - 19 650 000 000 EUR pour les activités de recherche collaborative et d'innovation au titre du chapitre V «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - 16 854 000 000 EUR pour les activités de recherche collaborative et d'innovation au titre du chapitre VI «Leadership numérique» du Fonds européen pour la compétitivité;
 - 6 435 000 000 EUR pour les activités de recherche collaborative et d'innovation au titre du chapitre VII «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace» du Fonds européen pour la compétitivité.
 - ii. 7 606 000 000 EUR pour la rubrique «Société».
 - (c) 38 785 000 000 EUR pour la Partie III «Innovation».
 - (d) 16 262 000 000 EUR pour la partie IV «Espace européen de la recherche», dont 5 387 000 000 EUR pour le volet «élargir la participation et propager l'excellence».
1. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 7 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme. Elle peut inclure par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et les plateformes informatiques, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que toute autre forme d'assistance technique et administrative ou de dépenses liées au personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.
 2. Si nécessaire, afin de permettre de gérer des actions non achevées au 31 décembre 2034, des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et assurer la gestion des actions non achevées à la clôture du programme.
 3. Les engagements budgétaires afférents aux actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier peuvent être échelonnés en tranches annuelles sur plusieurs années.

Article 7

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires

constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Article 8

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi en recevoir une au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 7 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
3. Dans le cadre du présent programme, outre les conditions visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], un label de compétitivité n'est attribué qu'à des actions de grande qualité qui n'ont pas été financées dans le cadre du programme en raison de contraintes budgétaires.
4. Les États membres peuvent financer des actions auxquelles un label de compétitivité a été attribué.

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:
 - (a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens;
 - (b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;
 - (c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;
 - (d) d'autres pays tiers.
2. Les accords d'association relatifs à la participation au programme:
 - (a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
 - (b) établissent les conditions de la participation au programme, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et des droits de participation, au programme et à ses coûts administratifs généraux;
 - (c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
 - (d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
 - (e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.
3. Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.
4. Aux fins du paragraphe 1, point d), l'association ou l'association partielle d'autres pays tiers n'est possible que s'ils remplissent tous les critères suivants:
 - (a) posséder de bonnes capacités dans le domaine scientifique, technologique et de l'innovation;
 - (b) être engagé envers une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, le respect des droits de l'homme, soutenu par des institutions démocratiques;
 - (c) promouvoir activement des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.
5. Le champ d'application de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte d'une analyse de risques, notamment des risques susceptibles d'affecter

l'ordre public et la sécurité de l'Union dans les domaines d'action concernés, notamment la sécurité économique et la sécurité de la recherche, ainsi qu'une analyse des avantages et de l'objectif plus large de stimuler la croissance économique et la compétitivité de l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, à l'exception des membres de l'Espace économique européen, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays tiers peuvent être exclus de certaines parties du programme conformément au présent règlement ou à l'accord d'association lui-même.

6. L'accord d'association fixant les conditions de participation au programme prévoit, dans la mesure du possible, la participation réciproque d'entités juridiques établies dans l'Union à des programmes équivalents de pays associés, conformément aux conditions prévues dans lesdits programmes.
7. Les conditions déterminant le niveau de contribution financière visées au paragraphe 2, point b), assurent une correction automatique régulière en cas de déséquilibre important par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent de par leur participation au programme, compte tenu des coûts de gestion, d'exécution et de fonctionnement du programme. L'affectation des contributions financières tient compte du niveau de participation des entités juridiques des pays associés à chaque partie du programme.

Article 10

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Un financement de l'Union peut être alloué sous toute forme prévue par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, notamment sous forme de subventions, de prix, de marchés, de dons en nature et d'instruments financiers.
3. À l'exception des instruments financiers relevant du Conseil européen de l'innovation (Fonds), pour lesquels le soutien de l'Union est accordé sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, ce soutien est exclusivement accordé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité et mis en œuvre conformément aux règles applicables audit instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, au moyen des accords de contribution et de garantie conclus à cet effet. Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.
4. Lorsqu'un financement de l'Union est alloué sous la forme d'une subvention, il est accordé sous forme de financement non lié aux coûts, ou d'options de coûts simplifiés, notamment par des montants forfaitaires, ainsi que par des coûts unitaires de personnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. Lorsque cela est nécessaire pour permettre d'autres sources de

financement, y compris des co-investissements avec des ressources nationales soumis aux règles sur les aides d'État, le financement est accordé sous la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels ou d'options de coûts simplifiés.

5. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.

Article 11

Partenariats européens

1. Lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 3, les activités menées au titre du présent règlement peuvent être mises en œuvre par le biais de partenariats européens, par défaut au moyen des programmes de travail.
2. Les partenariats européens sont fondés sur un protocole d'accord conclu et signé entre les partenaires, qui précisent les éléments suivants:
 - (a) les résultats à fournir, qui doivent être clairs, mesurables et assortis d'échéances;
 - (b) les obligations applicables en matière d'information;
 - (c) les engagements de tous les partenaires;
 - (d) les dispositifs de gouvernance dotés d'un mécanisme permettant aux partenaires de discuter et de convenir de la programmation et des activités des partenariats.
3. Dans des cas dûment justifiés, les partenariats européens sont mis en œuvre en confiant les tâches d'exécution budgétaire provenant de divers programmes de financement de l'Union à des organismes créés conformément aux articles 185 et 187 du TFUE, selon les termes de l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. Pour les partenariats européens établis conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le soutien apporté par le programme est subordonné à l'utilisation efficace du financement de l'Union, à une contribution financière proportionnée des autres partenaires, au moins équivalente à celle de l'Union, et à l'octroi de droits de vote de l'Union au sein des organes directeurs, garantissant la protection des intérêts de l'Union dans le partenariat. À cette fin, des entreprises communes sont créées par un acte constitutif unique pour garantir des règles harmonisées.
5. Les partenariats européens répondent aux conditions suivantes:
 - (a) n'être établis que dans les cas où l'action de l'Union seule, ou d'autres formes de soutien prévues par le programme, ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés;
 - (b) être établis afin de répondre aux problèmes qui requièrent une masse critique de ressources ainsi qu'une approche unifiée et coordonnée entre les différents acteurs, tant en matière de programmation que de mise en œuvre;
 - (c) s'aligner sur et contribuer à la mise en œuvre des principales politiques et initiatives politiques de l'Union;

- (d) être sélectionnés de manière concurrentielle sur la base d'un ensemble de critères quantifiables couvrant l'ensemble du cycle de vie et d'une approche axée sur un portefeuille solide de projets, menant à un ensemble cohérent d'initiatives;
 - (e) se fonder sur des engagements préalables, à long terme et formels, de tous les partenaires, à contribuer financièrement aux ressources du partenariat européen, qui sont gérées de manière centralisée, sauf dans des cas dûment justifiés;
 - (f) adopter une approche claire basée sur le cycle de vie, comprenant un plan initial pour la mise en œuvre de l'initiative, assorti d'une stratégie visant à réduire progressivement ou à supprimer totalement le financement de l'Union.
6. Les contributions des partenaires autres que l'Union prennent les formes suivantes:
- (a) des contributions financières au budget opérationnel de l'initiative;
 - (b) un cofinancement par les partenaires de leur propre participation, ou de celle de leurs membres, aux projets financés dans le cadre de l'initiative.
7. Tous les partenaires autres que l'Union fournissent des informations sur la structure, la composition et les activités développées dans le cadre du partenariat. Dans les cas où des partenariats sont conclus avec des organisations et des associations représentatives, ces informations comprennent également des données régulières sur leur composition.

Chapitre II

Excellence scientifique

Article 12

Conseil européen de la recherche

1. Le Conseil européen de la recherche (CER) offre un financement attractif et souple pour permettre à des chercheurs talentueux et créatifs, de préférence les chercheurs en début de carrière, ainsi qu'à leurs équipes, de poursuivre les pistes les plus prometteuses à la frontière de la science, quel que soit leur nationalité ou leur pays d'origine, et sur la base d'une concurrence fondée exclusivement sur le critère de l'excellence.
2. Le CER attire les chercheurs les plus talentueux du monde entier et établit l'Union comme un centre de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle mondiale.

Article 13

Actions Marie Skłodowska-Curie

1. Les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) soutiennent les carrières des chercheurs du monde entier à toutes les étapes de celles-ci, le développement de leurs compétences et de leur mobilité, sous réserve de considérations liées à la sécurité. Les AMSC encouragent l'excellence de la recherche, attirent et retiennent

d'excellents talents scientifiques et soutiennent des carrières de recherche durables dans l'Union, dans le but d'accroître la compétitivité de l'Union en matière de recherche et d'innovation.

2. Les AMSC financent d'excellents réseaux doctoraux, des bourses postdoctorales, des échanges de personnel dans le domaine de la recherche et de l'innovation, ainsi que des mécanismes de soutien pour promouvoir des carrières durables en vue d'attirer et de retenir les talents les plus prometteurs. Une attention particulière est accordée à la coopération internationale, intersectorielle et interdisciplinaire, ainsi qu'à la vulgarisation scientifique. Le financement soutient la recherche de pointe et se concentre sur le développement des talents scientifiques, avec une aide ciblée envers les chercheurs en début de carrière. Il contribue à faire de l'Union une destination de premier plan pour les chercheurs.

Article 14

Centre commun de recherche

1. Le Centre commun de recherche (JRC) fournit des connaissances et une expertise scientifiques indépendantes et fondées sur des données probantes qui soutiennent les politiques de l'Union afin qu'elles produisent un impact positif sur la société. Cette mission est accomplie au moyen d'actions directes du JRC et de sa participation à des actions indirectes. Le chapitre II du titre II ne s'applique pas aux actions directes. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les recettes ou les montants résultant des activités de recherche du JRC (par exemple, les brevets, licences, etc.) peuvent être réutilisés par lui.

Chapitre III

Compétitivité et société

Article 15

Recherche collaborative

1. La recherche collaborative soutient la création de réseaux transnationaux de coopération en matière de recherche et d'innovation, réunissant des entités issues de différentes disciplines, afin de favoriser le développement et la diffusion rapide de résultats de haute qualité au service de la compétitivité industrielle de l'Union, de l'espace, de la sécurité, de la transition propre, de la préparation aux crises, et de la résilience, ainsi que pour relever les défis sociétaux, notamment en matière de culture et de créativité, et pour renforcer l'impact de la recherche dans l'élaboration et le soutien des politiques de l'Union.
2. Les activités sont menées de manière équilibrée entre niveaux de maturité technologique (NMT) faibles et élevés, couvrant ainsi l'ensemble de la chaîne de valeur.
3. Le présent programme présente les activités de recherche et d'innovation collaboratives dans une section spécifique des programmes de travail adoptés au titre des chapitres IV à VII du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la

compétitivité]. Ces programmes de travail sont adoptés conformément à l'article 15 du règlement (UE) XXX [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité].

4. Le programme soutient des activités pour faire face aux problèmes sociétaux mondiaux dans les domaines suivants: le renforcement des valeurs démocratiques, notamment l'État de droit et les droits fondamentaux, et la lutte contre la désinformation; la promotion de transformations socio-économiques contribuant à l'inclusion et à la croissance, en répondant aux défis démographiques et intergénérationnels, notamment du point de vue de la jeunesse, y compris la gestion des migrations et l'intégration des migrants.
5. Le programme contribue aux missions de l'Union européenne, notamment en recensant des actions prioritaires en matière de financement de la recherche et de l'innovation, afin de développer de nouveaux services, connaissances, technologies et produits en vue de la réalisation de leurs objectifs. Le financement des missions de l'Union établies en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2021/695 est accordé sur la base de programmes de travail jusqu'à l'exercice budgétaire 2030.
6. Le programme soutient la composante R&I de la facilité du nouveau Bauhaus européen.

Chapitre IV

Innovation

Article 16

Le Conseil européen de l'innovation (CEI)

1. Le Conseil européen de l'innovation (CEI) détermine, développe et déploie à grande échelle les innovations «deep tech» et disruptives, depuis la recherche jusqu'à la phase d'expansion. Il est mis en œuvre principalement au moyen d'appels à propositions ouverts et ascendants, tout en veillant à maintenir un portefeuille équilibré d'actions dans les différents domaines thématiques. Cette approche est complétée par des appels à propositions thématiques ciblés et des appels «défis» dans des domaines présentant un potentiel intérêt stratégique, en étroite coordination et synergie avec les volets d'actions du FEC, notamment avec son instrument InvestEU.
2. Le CEI peut offrir les types d'aides suivants:
 - (a) les subventions «Éclaireur» pour la recherche à haut risque, y compris la validation de concepts et la réalisation de prototypes;
 - (b) les subventions de transition destinées à développer des parcours vers l'exploitation commerciale des résultats de recherche, y compris la création de sociétés issues de scissions et de jeunes pousses;
 - (c) les financements mixtes «Accélérateur» et des aides uniquement sous forme d'investissements pour des entreprises unipersonnelles, afin de développer et de mettre sur le marché leurs innovations;
 - (d) des mesures incitatives pour permettre aux acheteurs de tester et d'être les premiers clients d'innovations «deep tech» et disruptives;

- (e) des services d'accélération d'entreprises pour compléter le financement du CEI, en offrant, en complémentarité et en coordination avec les services de conseil aux projets mentionnés au chapitre III du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], une expertise en deep tech, du coaching et du mentorat, ainsi que des services de mise en relation avec des investisseurs, des acheteurs, des entreprises et d'autres partenaires de l'innovation.
- 3. Les types d'aides visés au paragraphe 2 sont associés avec souplesse aux «défis» du CEI élaborés et supervisés par les directeurs de programme de celui-ci. Les «défis» du CEI sont mis en œuvre selon une approche de portefeuille d'actions, où celles-ci sont choisies en fonction de leur complémentarité pour réaliser des objectifs définis et interagir entre elles sous la supervision du directeur de programme.
- 4. Toutes les aides à l'investissement du CEI sont mises en œuvre par une ou plusieurs structures d'investissement spécialisées, créées conformément au droit d'un État membre (Fonds du CEI). Le Fonds du CEI doit être structuré de manière à pouvoir attirer d'autres investisseurs publics ou privés afin d'augmenter l'effet de levier de la contribution de l'Union.
- 5. Le CEI peut soutenir l'innovation dans les technologies critiques, en mettant l'accent sur les applications de défense en étroite coordination avec le volet d'actions «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace» du FEC. Dans ces cas, les articles 51 et 52 du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité] s'appliquent.

Article 17

Écosystèmes d'innovation

- 1. Le programme soutient les organisations pour créer des écosystèmes d'innovation et des conditions-cadres concurrentiels, robustes et connectés. À cette fin, il favorise des synergies avec les programmes européens, nationaux et régionaux.
- 2. Le programme soutient des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans toute l'Union européenne.

Chapitre V

Espace européen de la recherche

Article 18

Espace européen de la recherche et infrastructures

- 1. L'espace européen de la recherche («EER») a pour objectif de créer un marché unique sans frontières, pour la recherche, l'innovation et la technologie au sein de toute l'Union européenne, où les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement.
- 2. Le programme veille à promouvoir et protéger efficacement les valeurs et les principes de l'EER et du Pacte pour la recherche et l'innovation, notamment

l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances, ainsi que la promotion de carrières de recherche attractives et de la mobilité. Le financement des infrastructures de recherche et de technologie contribue à doter l'Union d'un écosystème solide et cohérent d'installations et de services durables de rang mondial, en s'appuyant sur des infrastructures paneuropéennes prioritaires et sur des capacités nationales de pointe complémentaires, tout en recourant à des instruments de financement, y compris des partenariats européens. Le programme contribue à hauteur de 20 % maximum des coûts de construction de nouvelles capacités critiques de rang mondial des infrastructures européennes de recherche et de technologie.

3. Le mécanisme de soutien aux politiques fournit aux États membres et aux pays associés une aide pratique d'experts pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des réformes visant à améliorer la qualité de leurs investissements, leurs politiques et leurs systèmes en matière de recherche et d'innovation. Il contribue à renforcer et à rendre plus efficaces les systèmes nationaux de recherche et d'innovation, ainsi qu'à consolider l'EER.

Article 19

Élargir la participation

1. Les «pays de l'élargissement» sont, aux fins du financement des actions visées au paragraphe 5, points a) et b): la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.
2. Les «pays en transition» sont, aux fins du financement des actions visées au paragraphe 5, point b): Chypre, l'Estonie, la Grèce, Malte, le Portugal et la Slovénie.
3. Seules les entités juridiques établies dans des pays de l'élargissement ou des pays en transition sont éligibles en tant que coordinateurs dans le cadre de la composante «élargir la participation et propager l'excellence» de la partie «Renforcement de l'EER» du programme.
4. Pour les pays associés, les entités juridiques issues de la liste des pays éligibles, définies sur la base d'un indicateur et publiées dans le programme de travail, sont pleinement éligibles en tant que coordinatrices au titre de cette composante. Les entités juridiques issues des régions ultrapériphériques, telles que définies à l'article 349 du TFUE, sont également éligibles en tant que coordinatrices dans le cadre de cette composante, et sont soumises aux mêmes règles applicables aux pays de l'élargissement au titre du présent article, à l'exception du paragraphe 7.
5. L'élargissement de la participation comprend:
 - (a) des mesures de renforcement des capacités;
 - (b) des mesures qui soutiennent la mise en réseau, la valorisation des connaissances, la lutte contre la fuite des cerveaux et les points de contact nationaux (PCN).
6. Le programme aide les pays de l'élargissement et les pays en transition à accroître leur participation et à promouvoir une large couverture géographique dans des projets collaboratifs d'excellence. Ces efforts doivent se refléter par des mesures proportionnelles de la part des États membres.

7. À partir de 2030, l'accès aux mesures de renforcement des capacités est limité aux seuls pays de l'élargissement dont les dépenses publiques réelles en matière d'investissements dans la recherche et le développement, pour la dernière année connue, sont supérieures à celle de l'année précédente.

Titre II — Règles de participation et de diffusion

Chapitre I

Dispositions générales

Article 20

Règles du Fonds européen pour la compétitivité (FEC)

1. L'article 10, paragraphes 2 et 3, relatif au système des préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne, l'article 13 concernant l'application des règles relatives aux informations classifiées et sensibles, ainsi que l'article 20 relatif aux actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité] s'appliquent aux fins du présent règlement, sauf disposition contraire.

Article 21

Éligibilité

1. Les critères d'éligibilité sont fixés afin de réaliser les objectifs généraux et spécifiques stipulés à l'article 3, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.
2. Dans le cadre des procédures d'attribution en gestion directe et indirecte, une ou plusieurs des catégories suivantes d'entités juridiques peuvent être éligibles au financement de l'Union:
- (a) les entités établies dans un État membre;
 - (b) les entités établies dans un pays tiers associé;
 - (c) d'autres entités établies dans des pays tiers non associés à revenu faible ou moyen ou, à titre exceptionnel, dans d'autres pays tiers non associés si ceux-ci sont identifiés dans le programme de travail adopté par la Commission;
 - (d) d'autres entités établies dans les pays non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.
3. Sauf disposition contraire du programme de travail, pour être éligibles à un octroi de subvention, les entités juridiques doivent constituer un consortium comprenant, en tant que bénéficiaires, trois entités juridiques indépendantes les unes des autres et établies chacune dans des pays différents:
- (a) au moins deux entités juridiques établies dans des États membres différents; et

- (b) au moins une autre entité juridique établie dans un autre État membre ou dans un pays associé.
4. Les actions de recherche exploratoire du CER, les actions du CEI, les actions de recherche et de formation, ainsi que celles qui impliquent la mise en œuvre d'un achat public avant commercialisation ou d'une acquisition de solutions innovantes, ou dont c'est l'objectif principal, peuvent être exécutées par une ou plusieurs entités juridiques, à condition qu'au moins l'une d'entre elles soit établie dans un État membre ou un pays associé.
 5. Les actions de coordination et de soutien peuvent être mises en œuvre par une ou plusieurs entités juridiques, qui peuvent être établies dans un État membre, dans un pays associé ou, dans des cas exceptionnels, dans un autre pays tiers.
 6. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque conformément à la législation européenne, pour des raisons de sécurité.
 7. Les organisations internationales de recherche européenne et les entités juridiques créées en vertu du droit de l'Union sont réputées établies dans un État membre autre que ceux où sont établies les autres entités juridiques participant à l'action.
 8. Les organisations internationales autres que les organisations internationales de recherche européenne sont réputées établies dans un pays tiers non associé, sauf disposition contraire du programme de travail ou de l'appel à propositions.
 9. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent *mutatis mutandis* aux pays tiers associés participants et aux organisations internationales.
 10. Dans les procédures d'attribution, les activités suivantes ne sont pas éligibles à un financement:
 - (a) les activités interdites par le droit de l'Union, le droit international applicable ou le droit national dans tous les États membres; les activités qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées, à l'exception des contributions de l'Union dans le cadre des actions visées à l'article 8, paragraphe 1;
 - (b) les activités en vue du clonage humain à des fins reproductives;
 - (c) les activités visant à modifier le patrimoine génétique des êtres humains susceptibles de rendre ces modifications héréditaires, à l'exception des recherches relatives au traitement des cancers des gonades;
 - (d) les activités visant à créer des embryons humains uniquement aux fins de la recherche, du développement technologique ou des activités de démonstration ou aux fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert nucléaire de noyaux de cellules somatiques;
 - (e) les activités de recherche sur les cellules souches humaines, adultes et embryonnaires, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres concernés.

Aux fins du premier alinéa, point a), aucun financement n'est octroyé dans un État membre à une activité de recherche, technologique ou de démonstration qui y est interdite.

11. Outre les motifs énoncés à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les procédures d'attribution et les engagements juridiques en découlant doivent prévoir la possibilité de résiliation lorsque les objectifs de l'action sont manifestement irréalisables ou ne peuvent être atteints dans les délais impartis, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence au regard des politiques.
12. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent préciser les critères de recevabilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques, notamment pour tenir compte d'exigences politiques particulières.

Article 22

Éthique et intégrité en recherche

1. Les actions menées doivent respecter:
 - (a) le droit pertinent de l'Union, national et international, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles;
 - (b) des principes éthiques, y compris les normes d'intégrité les plus élevées dans le domaine de la recherche.
2. Pour les procédures d'attribution identifiées dans le programme de travail, les entités juridiques participant à une action doivent remplir toutes les conditions suivantes:
 - (a) fournir une auto-évaluation éthique concernant l'objectif, la mise en œuvre et l'incidence probable des activités, notamment une confirmation et une description du respect du paragraphe 1;
 - (b) fournir une confirmation que les activités respecteront (i) le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, (ii) le Code mondial de conduite pour des partenariats de recherche équitables, et qu'aucune activité exclue du financement ne sera menée;
 - (c) fournir, pour les activités réalisées en dehors de l'Union, une confirmation que ces activités seraient autorisées dans un État membre;
 - (d) fournir, pour les activités impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines, le cas échéant, une description détaillée des autorisations et des mesures de contrôle à prendre par les autorités compétentes des États membres concernés, ainsi que les détails des avis éthiques à obtenir avant le début des activités concernées;
 - (e) obtenir toutes les autorisations ou tous les autres documents obligatoires auprès des comités d'éthique nationaux ou locaux compétents ou d'autres organismes, tels que les autorités de protection des données, avant le début des activités concernées, et conserver ces documents afin de pouvoir les communiquer à la Commission ou à l'organisme d'exécution compétent sur demande.

Chapitre II

Subventions

Article 23

Appels à propositions

1. Un appel à propositions n'est pas nécessaire pour les actions de coordination et de soutien:
 - (a) qui doivent être menées par les entités juridiques désignées dans le programme de travail; et and
 - (b) qui ne relèvent pas d'un appel à propositions, conformément à l'article 198, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Le programme de travail précise les appels à propositions pour lesquels des labels de compétitivité peuvent être décernés. Des informations sur la candidature et l'évaluation peuvent être communiquées aux autorités de financement concernées, sous réserve de la conclusion d'accords de confidentialité, sauf objection expresse du candidat.

Article 24

Capacité financière des candidats

1. Outre les exceptions mentionnées à l'article 201, paragraphe 5, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, la capacité financière du candidat ne sera vérifiée que si le financement demandé à l'Union pour l'action est égal ou supérieur à 1 000 000 EUR.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si des doutes planent sur la capacité financière d'un candidat, ou en cas de risque accru lié à la participation à plusieurs actions en cours financées par des programmes de recherche et d'innovation de l'Union, la capacité financière des autres candidats ou des coordinateurs doit aussi être vérifiée, même lorsque le financement demandé est inférieur au seuil visé au paragraphe 1.
3. Si la capacité financière est structurellement garantie par une autre entité juridique, la capacité financière de cette autre entité juridique est vérifiée.
4. Dans le cas où la capacité financière d'un candidat est faible, la participation de celui-ci peut être subordonnée à la remise d'une déclaration de responsabilité solidaire par une entité affiliée.
5. La cotisation au mécanisme d'assurance mutuelle établi à l'article 30 est considérée comme une garantie suffisante en vertu de l'article 155 du règlement (EU, Euratom) 2024/2509. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée des bénéficiaires ni ne peut leur être imposée.

Article 25

Critères d'attribution et sélection

1. Une proposition est évaluée sur la base des critères d'attribution suivants:

- (a) excellence;
- (b) incidence;
- (c) qualité et efficacité de la mise en œuvre.

Le programme de travail précise les modalités d'application des critères d'attribution visés au paragraphe 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1, seul le critère d'excellence visé au point a) du présent paragraphe s'applique aux évaluations effectuées dans le cadre des actions de recherche exploratoire du CER et de ses actions de recherche et de formation.

Article 26

Délais d'engagement

1. Par dérogation visée à l'article 197, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, les délais suivants s'appliquent:
 - (a) pour informer tous les candidats du résultat de l'évaluation de leur candidature, un délai maximal de cinq mois à compter de la date limite de soumission des propositions complètes;
 - (b) pour la signature de conventions de subvention avec les candidats, un délai maximal de sept mois à compter de la date limite de soumission des propositions complètes.
2. Le programme de travail peut prévoir des délais plus courts que ceux prévus au paragraphe 1.
3. Outre les exceptions prévues à l'article 197, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les périodes visées au paragraphe 1 du présent article peuvent être dépassées pour les actions du CER, les approches axées sur les missions et lorsque les actions font l'objet d'une évaluation éthique, d'un contrôle de sécurité ou d'évaluations visant à protéger la compétitivité de l'Union, y compris ses biens et intérêts stratégiques.

Article 27

Taux de financement

1. Un taux de financement unique par action s'applique à toutes les activités ainsi financées. Le taux maximal par action est fixé dans le programme de travail.
2. Jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux d'une action du programme peuvent être remboursés, sauf pour les entités juridiques à but lucratif, pour lesquelles jusqu'à 70 % des coûts éligibles totaux peuvent être remboursés. Exceptionnellement, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un taux de financement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux.

Article 28

Coûts indirects

1. Les coûts indirects éligibles s'élèvent à 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects. Le cas échéant, les coûts indirects inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés selon le taux forfaitaire visé au point précédent.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le programme de travail le prévoit, les coûts indirects peuvent être déclarés sous forme de montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

Article 29

Coûts éligibles

1. Par dérogation visée à l'article 193, paragraphe 2, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, les coûts des ressources mises à disposition par des tiers sous forme de contributions en nature sont éligibles à concurrence des coûts directs éligibles du tiers.
2. Par dérogation visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, les revenus issus de la valorisation des résultats ne sont pas considérés comme des recettes de l'action.

Article 30

Mécanisme d'assurance mutuelle

1. Un mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après dénommé «mécanisme») est établi pour remplacer et succéder au mécanisme créé conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2021/695. Le mécanisme couvre le risque lié au non-recouvrement des sommes dues par certains bénéficiaires du FEC en gestion directe, ainsi que tout risque préexistant couvert conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2021/695.
2. Le mécanisme est géré par l'Union, représentée par la Commission agissant en tant qu'agent exécutif. Les règles de fonctionnement spécifiques du mécanisme sont fixées par la Commission au moyen d'un acte d'exécution.
3. Les bénéficiaires versent une contribution qui est imputée sur le préfinancement initial et reversée aux bénéficiaires lors du paiement du solde.
4. Tout rendement financier généré par le mécanisme et tout montant recouvré constituent des recettes affectées externes en vertu de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 pour le programme, ou pour son successeur. Si le rendement est insuffisant, le mécanisme n'intervient pas et l'autorité chargée de l'octroi recouvre directement toute somme due.
5. Dès que toutes les subventions dont le risque est couvert par le mécanisme sont achevées, tout montant détenu par le mécanisme peut être recouvré par la Commission et constitue une recette affectée externe en vertu de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 pour le programme ou son successeur.

Article 31

Propriété des résultats

1. Les bénéficiaires sont propriétaires des résultats qu'ils génèrent.
2. Deux bénéficiaires ou plus sont conjointement propriétaires des résultats s'ils les ont générés conjointement et qu'il n'est pas possible:

- (a) de déterminer la contribution respective de chaque bénéficiaire; ou
- (b) de séparer les résultats lors de la demande de leur protection.

Les copropriétaires doivent convenir par écrit de la répartition et des modalités d'exercice de leur copropriété. Sauf disposition contraire, chaque copropriétaire peut concéder des licences non exclusives à des tiers pour valoriser les résultats relevant de la copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), à condition que les autres copropriétaires en soient informés à l'avance et reçoivent une compensation équitable et raisonnable. Les copropriétaires peuvent convenir par écrit d'appliquer un autre régime que la copropriété.

3. Si des tiers impliqués dans l'action (y compris le personnel) ont des droits sur les résultats, les bénéficiaires veillent à ce que ces droits puissent être exercés d'une manière compatible avec leurs obligations concernant ces résultats.
4. Le transfert de propriété peut être soumis à des conditions prévues par le programme de travail, les conditions de l'appel à propositions ou la convention de subvention, notamment l'obligation de transmettre toutes les obligations liées aux résultats.

Article 32

Valorisation et diffusion

1. Les bénéficiaires gèrent leurs résultats conformément aux obligations prévues par le programme de travail, les conditions de l'appel à propositions ou la convention de subvention. Dans ce cadre, les bénéficiaires doivent:
 - (a) protéger leurs résultats lorsqu'il y a lieu, en particulier si ceux-ci présentent un potentiel commercial;
 - (b) donner accès à leurs résultats et à leur contexte, le cas échéant, pour mettre en œuvre des tâches de l'action ou pour valoriser des résultats, y compris en vue d'un déploiement commercial;
 - (c) s'efforcer au mieux de valoriser leurs résultats, directement ou indirectement, notamment par transfert ou licence; si les résultats ne sont pas valorisés dans un délai donné, la Commission peut définir des instruments et des outils, tels que ceux servant la stratégie de valorisation définie au chapitre III du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], que les bénéficiaires concernés doivent utiliser pour faciliter la valorisation de ces résultats;
 - (d) rendre les résultats publics de manière appropriée dès que possible, tout en les gardant confidentiels si cela s'avère nécessaire en raison de la protection des actifs intellectuels, de soucis sécuritaires ou d'intérêts légitimes;
 - (e) adhérer aux pratiques scientifiques ouvertes, notamment:

- i) garantir le libre accès à toutes les publications scientifiques évaluées par les pairs relatives aux résultats;
 - ii) gérer de manière responsable les données de recherche de l'action et les autres résultats dans le respect des principes de «faciles à trouver», «accessibles», «interopérables» et «réutilisables» (les principes FAIR), ainsi qu'assurer le libre accès à ces données, sauf si cela porte atteinte à des intérêts légitimes, y compris des intérêts commerciaux, ou à d'autres contraintes;
- (f) sauf disposition contraire du programme de travail ou des termes de l'appel à propositions, élaborer et mettre régulièrement à jour un plan de gestion de leurs résultats, y compris des données;
- (g) accorder aux entités suivantes le libre accès à leurs résultats pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs politiques ou programmes:
- i) les institutions, organes ou organismes de l'Union;
 - ii) les autorités nationales des États membres, lorsque le programme de travail, les conditions de l'appel à propositions ou la convention de subvention le prévoient.

Article 33

Achats publics avant commercialisation et acquisition de solutions innovantes

1. Les octrois de subvention peuvent englober ou avoir pour objectif principal des achats publics avant commercialisation ou l'acquisition de solutions innovantes. Ces marchés doivent être réalisés par des bénéficiaires, acheteurs publics ou privés.
2. Les procédures de passation des marchés:
 - (a) lorsqu'elles sont réalisées par des acheteurs publics: doivent respecter les règles de concurrence et les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de gestion financière saine, de proportionnalité, les règles européennes applicables pour renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement et les exigences réglementaires sectorielles spécifiques;
 - (b) lorsqu'elles sont effectuées par des acheteurs privés: doivent respecter les principes du TFUE, les règles de concurrence et le droit des contrats applicable, les règles européennes visant à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement et les exigences réglementaires sectorielles spécifiques;
 - (c) peuvent autoriser l'attribution de plusieurs marchés dans le cadre d'une même procédure (approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs);
 - (d) prévoient l'attribution des marchés aux offres présentant le meilleur rapport qualité-prix tout en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.
3. Dans le cas des achats publics avant commercialisation, la procédure de passation de marchés peut se dérouler en deux phases au lieu de trois et peut inclure l'achat de solutions inédites afin de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre.
4. Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer, notamment en ce qui concerne le lieu de réalisation des biens, des services ou des travaux achetés, ainsi que la

propriété des résultats et l'accès à ceux-ci. Dans ce cadre, pour les achats publics avant commercialisation:

- (a) les prestataires doivent au moins être titulaires des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats qu'ils ont générés, tandis que les acheteurs obtiennent au minimum le libre accès aux résultats pour leur propre usage et pour que leurs prestataires actuels et futurs puissent les exploiter pour eux;
 - (b) en cas de dépendance excessive dans la chaîne d'approvisionnement ou de problèmes de sécurité d'approvisionnement avec les contractants, ou en situation d'urgence où les prestataires ne peuvent fournir des solutions suffisantes pour satisfaire une demande plus large sur le marché européen, les acheteurs ont le droit d'accorder, ou d'exiger des prestataires qu'ils accordent le droit à des tiers d'utiliser les résultats à des fins commerciales pour les besoins des acheteurs et pour des marchés plus larges, sur une base non exclusive et selon des conditions justes et raisonnables;
 - (c) si les prestataires ne valorisent pas leurs résultats à des fins commerciales dans un délai donné ou s'ils en font un usage abusif contraire à l'intérêt public, ils peuvent être tenus de transférer la propriété de ces résultats aux acheteurs.
5. Les passations de marchés menées par la Commission ou par les organes de mise en œuvre peuvent prendre la forme d'achats publics avant commercialisation ou d'acquisitions de solutions innovantes. Ces passations de marché sont réalisées par la Commission ou par l'organe de mise en œuvre compétent en son nom ou conjointement avec les pouvoirs adjudicateur d'États membres et de pays associés.

Chapitre III

Conseil européen de l'innovation

Article 34

Règles spécifiques du Conseil européen de l'innovation (CEI)

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, point a) i), du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], des subventions de transition du CEI peuvent être accordées sans appel à propositions dans le but d'assurer le suivi des résultats générés par les actions financées par le programme et par le règlement Horizon Europe n° 695/2021.
2. La subvention «Accélérateur» du CEI ne soutient que des bénéficiaires uniques et des entités bénéficiaires uniques qui sont des petites et moyennes entreprises, notamment des jeunes pousses et des petites entreprises à moyenne capitalisation.
3. Les propositions pour les actions «Accélérateur» du CEI peuvent être soumises par une ou plusieurs entités juridiques souhaitant établir ou soutenir un bénéficiaire potentiel, avec l'accord préalable de ce dernier. Si le bénéficiaire est sélectionné pour financement, la convention de subvention et l'accord d'investissement ne sont signés qu'avec lui.

4. Dans le cas de financements mixtes, le bénéficiaire et l'entité bénéficiaire peuvent différer en ce sens que l'entité bénéficiaire peut être la société holding ou la société mère du bénéficiaire.
5. Les organismes de financement qui exécutent des programmes de l'Union, des programmes nationaux ou régionaux certifiés par la Commission peuvent soumettre directement une proposition dans le cadre d'un appel «Transition du CEI» ou «Accélérateur du CEI», lorsque ces propositions découlent d'un examen de projet lié à une action financée par le programme certifié et sous réserve des conditions énoncées dans le programme de travail du CEI (dispositif «Plug in»).
6. Pour l'Accélérateur du CEI, le troisième critère d'évaluation visé à l'article 25, paragraphe 1, est remplacé par le niveau de risque de l'action, la qualité et l'efficacité de sa mise en œuvre, et le besoin de soutien de l'Union.
7. Les investissements sont réalisés dans des entités bénéficiaires non finançables et en co-investissement avec d'autres investisseurs privés. Toutefois, lorsque ce soutien n'est pas entièrement assuré par le Fonds européen pour la compétitivité, il peut être accordé à des entités bénéficiaires finançables ou sans participation d'autres investisseurs, afin de protéger les intérêts stratégiques de l'Union.
8. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les conditions relatives à la viabilité économique ne s'appliquent pas aux actions d'investissement de l'Accélérateur CEI.
9. Les actions de financement mixte sont suspendues, modifiées ou, si cela est dûment justifié, supprimées si les étapes mesurables ne sont pas atteintes ou si le bénéficiaire refuse l'aide à l'investissement sans raison dûment justifiée.
10. Le Fonds du CEI peut accorder des investissements de suivi:
 - (a) si nécessaire pour protéger les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité de l'Union; ou
 - (b) si les cycles de financement ultérieurs ne se déroulaient pas ou se déroulaient dans des conditions nettement moins favorables sans l'investissement de suivi du CEI.
11. Le programme de travail du CEI peut prévoir des limitations supplémentaires à l'octroi d'un investissement de suivi.

Article 35

Abrogation

Le règlement (UE) 695/2021 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 36

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, en vertu du règlement (UE) 695/2021, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du programme précédent établi par le règlement (UE) 695/2021.

Article 37

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (Horizon Europe)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Recherche et innovation

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Conformément aux objectifs généraux et spécifiques du Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe doit renforcer la compétitivité de l'Union européenne, sa base scientifique et technologique, et répondre aux enjeux mondiaux grâce à une recherche et une innovation d'excellence.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- Créer des connaissances et des compétences de haute qualité, offrir des carrières attrayantes pour les chercheurs et soutenir la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER).
- Accroître la recherche collaborative, le partage et la valorisation des connaissances au niveau européen et international.
- Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions afin de créer un écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation.
- Réduire les disparités nationales et régionales en matière de capacités, de compétences et de talents dans le domaine de la recherche et de l'innovation, afin de renforcer les écosystèmes d'innovation.
- Améliorer la position de l'Union en matière d'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les technologies stratégiques et les innovations disruptives, renforcer le déploiement et la valorisation des solutions innovantes pour stimuler la compétitivité et remédier aux principaux problèmes sociétaux.
- Réduire les risques et mobiliser davantage les financements privés pour la recherche et l'innovation, en particulier pour soutenir les «deep tech» et l'expansion des jeunes pousses et des petites et moyennes entreprises innovantes.
- Contribuer à accroître les investissements publics et privés dans la R&I au sein des États membres, contribuant ainsi à atteindre une dépense globale d'au moins 3 % du produit intérieur brut («PIB») de l'Union dans la recherche et le développement.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- Promouvoir les valeurs fondamentales de la liberté et de l'ouverture scientifique.

- Accroître l'excellente base de connaissances de l'Europe en se concentrant sur la valeur ajoutée de l'Union.
- Attirer les meilleurs chercheurs d'Europe et d'ailleurs grâce à l'approche «Choose Europe».
- Mobiliser les investissements publics et privés sur l'ensemble de la chaîne de la R&I, de la recherche fondamentale jusqu'au déploiement sur le marché.
- Contribuer à combler le retard d'innovation, notamment en soutenant l'innovation dans toute l'Europe et en renforçant la cohérence entre les programmes de financement de l'Union et les investissements des États membres.
- Libérer le potentiel de réduction des risques du budget de l'Union.
- Concentrer les investissements sur les priorités stratégiques de l'Union, notamment la décarbonation, la numérisation, la sécurité, la résilience et la cohésion sociale.
- Améliorer l'accès aux financements de l'Union grâce à des procédures plus rapides, centrées sur l'utilisateur, simplifiées et harmonisées, afin d'élargir la participation et d'accélérer les résultats.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Cette initiative fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre de performance applicable au budget post-2027, qui fait l'objet d'une proposition distincte. Le cadre de performance prévoit un rapport de mise en œuvre pendant la phase de mise en œuvre du programme, ainsi qu'une évaluation rétrospective à réaliser conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil. L'évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et repose sur des indicateurs pertinents au regard des objectifs du programme. Ces derniers comprennent des indicateurs SMART (spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances) de réalisation, de résultats et d'impact pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs spécifiques et généraux du Fonds selon des logiques d'impact à court, moyen et long terme respectivement.

Les indicateurs d'impact font l'objet d'un suivi à long terme, à titre indicatif à partir de la cinquième année après le lancement du programme. Ils comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants: 1) part des publications parmi les plus citées au monde; 2) effet causal sur l'amélioration des conditions de travail des chercheurs, y compris les salaires; 3) effet causal de la participation sur la croissance du chiffre d'affaires des entreprises privées financées par le programme; 4) effet causal de la participation sur la croissance de l'emploi dans les entreprises privées financées par le programme; 5) estimation de l'effet net du financement de l'Union sur la croissance du produit intérieur brut dans celle-ci; 6) estimation de l'effet net du financement (recherche et innovation) de l'Union sur l'emploi total dans l'Union; 7) contribution estimée à l'objectif de 3 % des dépenses de l'Union en matière de recherche et d'innovation.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁸

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'Union européenne se trouve à un carrefour critique. Le changement climatique, les bouleversements technologiques, l'évolution de la géopolitique et les tendances démographiques sont en train de remodeler profondément notre société et notre économie. Pour rester compétitive, résiliente, sécurisée et unie, l'Europe doit faire de la recherche et de l'innovation une priorité. Ce n'est qu'en investissant dans la science, en responsabilisant nos citoyens et nos entrepreneurs et en travaillant ensemble que nous pourrions construire une Europe plus durable, plus sûre et plus compétitive pour tous.

Cette exigence est mise en évidence dans le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité de l'Union européenne, qui place l'innovation au cœur de la capacité de l'Europe à retrouver une croissance de sa productivité. Le rapport Letta sur l'avenir du marché unique et le rapport Heitor sur l'avenir de la politique de R&I de l'Union ont également souligné la nécessité pour l'Union de redoubler d'efforts en matière d'innovation pour assurer sa compétitivité, sa durabilité et sa sécurité.

L'Europe doit combler son retard en matière d'innovation et remédier à ses faiblesses, à commencer par les obstacles sur le chemin allant de l'innovation à la commercialisation. Le soutien du secteur public à la recherche et l'innovation doit également combler les lacunes de l'écosystème européen de la R&I et des performances en matière d'innovation, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

En réponse, la présente proposition expose un programme-cadre simplifié et réorienté pour la recherche et l'innovation (Horizon Europe), qui vise à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'Union, à stimuler la circulation et l'adoption des connaissances, des technologies et de l'innovation, à tirer parti des instruments de financement européens pour une valeur ajoutée maximale, afin d'agir comme un catalyseur sur les investissements publics et privés ultérieurs dans les États membres.

- Selon les recommandations du rapport Draghi, Horizon Europe visera les buts suivants:
- Concentrer les ressources sur les priorités stratégiques.
- Saisir le potentiel des partenariats public-privé grâce à un cadre simplifié.
- Accroître le soutien à l'innovation de rupture.
- Simplifier l'accès au programme pour les bénéficiaires.

¹⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Les avantages spécifiques que présentent les investissements de l'Union dans le domaine de la R&I sont les suivants:

- stimuler la croissance et la compétitivité de l'économie de l'Union (par exemple, chaque euro financé par l'Union via le programme-cadre Horizon Europe devrait générer jusqu'à 11 euros de gains de PIB d'ici 2045¹⁹);
- créer des réseaux transnationaux et intersectoriels et de nouveaux marchés, avec des retombées positives en termes de connaissances, de diffusion et de transfert technologique dans toute l'Union, afin d'accélérer et d'améliorer le déploiement de nouveaux produits et services (par exemple, les partenariats européens créent et favorisent des réseaux dans des domaines essentiels entre les institutions européennes, nationales et régionales, et entre l'industrie et le monde académique, comme le montre le secteur de l'hydrogène²⁰);
- mettre en commun les ressources publiques et privées, y compris le capital, les talents et les infrastructures, pour atteindre la masse critique (en termes d'échelle et de complexité) nécessaire au financement de projets plus ambitieux et innovants (y compris par le partage des risques), indispensables pour prendre la tête des marchés émergents et relever les défis mondiaux (par exemple, seule une action au niveau européen peut remédier à la faible répartition des patients atteints de maladies rares et au manque de normalisation et de données²¹);
- renforcer l'excellence scientifique grâce à la concurrence et à la coopération à l'échelle européenne, en générant un impact qui va bien au-delà de ce qui aurait pu être accompli au niveau national ou régional, en augmentant l'efficacité et en réduisant le risque de duplication des efforts de recherche au sein de l'Union (par exemple, les publications financées par l'Europe et évaluées par des pairs sont citées plus de deux fois plus que la moyenne mondiale²²);
- renforcer le soutien et mobiliser les investissements privés pour faire émerger et déployer des solutions innovantes de rupture créatrices de marché (par exemple, le Fonds du CEI a permis d'attirer plus de 2,6 milliards d'euros d'investissements supplémentaires dans les entreprises financées par le CEI, avec un effet de levier de plus de trois euros pour chaque euro d'investissement en fonds propres de l'Union)²³; et stimuler le progrès économique et la compétitivité des entreprises européennes (par exemple, les entreprises bénéficiant de subventions européennes croissent plus rapidement que les entreprises comparables non financées par l'Union): les données montrent une

¹⁹ COM(2025) 189 final, 2025, Évaluation intermédiaire d'Horizon Europe.

²⁰ Idem.

²¹ Idem.

²² COM(2024) 49 final, 2024, Évaluation ex post d'Horizon 2020.

²³ COM(2025) 189 final, 2025, Évaluation intermédiaire d'Horizon Europe.

- augmentation de 20 % de l'emploi et d'environ 30 % des actifs totaux et des recettes²⁴);
- fournir une solide base de connaissances servant à l'élaboration des politiques (par exemple, les travaux du GIEC des Nations unies, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, se sont largement appuyés sur des recherches financées par l'Union²⁵);
- accroître l'attractivité de l'Union européenne en tant que lieu pour étudier, faire de la recherche, innover et faire des affaires (par exemple, le financement de l'Union facilite la mobilité des chercheurs et contribue à créer une perspective plus attrayante pour les meilleurs chercheurs d'autres régions du monde qui souhaitent s'installer dans l'Union²⁶);
- avoir un effet structurant positif sur les écosystèmes nationaux en matière de recherche et d'innovation, et sur la mise en œuvre des réformes nationales dans ce domaine; (par exemple, le Conseil européen de la recherche est devenu un phare mondial d'excellence, induisant des changements nationaux et institutionnels pour soutenir et attirer ses bénéficiaires); et faciliter la mise en place de normes et de réglementations harmonisées entre les États membres, cruciales pour des domaines tels que les soins de santé, la protection de l'environnement et les technologies numériques, contribuant à une diffusion plus large des bénéfices de la recherche et de l'innovation (comme l'illustrent plusieurs partenariats européens²⁷).

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les programmes-cadres de l'Union produisent des effets importants et durables, comme en témoignent leurs évaluations successives depuis qu'elle a commencé à investir dans la R&I en 1984. Les programmes européens de recherche et d'innovation sont des réussites, mais d'importants enseignements peuvent être tirés de l'expérience passée, des avis des parties prenantes et des études analytiques. La recherche, l'innovation et l'éducation devraient être envisagées de façon plus coordonnée et une cohérence doit être assurée avec les autres politiques, tandis que les résultats des recherches doivent être mieux diffusés et valorisés dans de nouveaux produits, processus et services. Le suivi et l'évaluation doivent être encore renforcés, notamment pour intégrer toutes les parties du programme dans le système central de suivi. Pour l'évaluation finale, il convient de cibler les indicateurs de résultats et d'incidence à moyen et long terme, ainsi que l'impact à long terme des programmes-cadres précédents.

La communication relative à l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe a dégagé plusieurs axes d'amélioration. Les conclusions de l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe reposent sur les nombreux retours des parties prenantes et sur les recommandations stratégiques du groupe d'experts de la Commission en charge de l'évaluation intermédiaire.

Elles peuvent se résumer comme suit:

a. Soutenir l'innovation radicale.

²⁴ COM(2024) 49 final, 2024, Évaluation ex post d'Horizon 2020.

²⁵ Idem.

²⁶ COM(2025) 189 final, 2025, Évaluation intermédiaire d'Horizon Europe.

²⁷ Idem.

- b. Poursuivre la simplification, en pilotant tout nouveau changement par des expériences politiques.
- c. Poursuivre la coopération internationale en ciblant les efforts sur certains pays (leaders mondiaux).
- d. Augmenter l'effet de levier des partenariats.
- e. Renforcer les synergies avec les autres programmes de financement de l'UE et les politiques de l'UE en matière de déploiement et de diffusion de l'innovation.
- f. Simplifier les dispositifs de gouvernance complexes et accroître la flexibilité pour répondre aux situations d'urgence.
- g. Continuer à soutenir les femmes dans la recherche et l'innovation.

h. Rationaliser le paysage du financement en évitant les chevauchements entre les parties du programme.1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Grâce à son interaction avec le Fonds pour la compétitivité, le cadre financier pluriannuel peut mobiliser des investissements publics et privés supplémentaires en recherche et innovation; contribuer au renforcement du paysage européen de la recherche et de l'innovation; et accélérer la commercialisation et la propagation de l'innovation. Les programmes au niveau de l'Union peuvent également soutenir l'élaboration des politiques et la réalisation des objectifs stratégiques.

La recherche et l'innovation, en raison de leur nature ascendante à long terme, nécessitent un programme autonome indépendant, intégré et prévisible, qui garantisse les conditions nécessaires pour faire émerger de nouvelles idées et les mettre sur le marché. Pour permettre des solutions disruptives, il est indispensable que la recherche et l'innovation restent indépendantes et qu'il existe une continuité de financement. Par conséquent, tout en étant étroitement lié au Fonds pour la compétitivité, «Horizon Europe» a conservé sa base juridique indépendante requise par l'article 182 du TFUE, ainsi que sa marque et sa réputation internationale positive, s'appuyant sur son succès éprouvé de longue date en tant que cadre de confiance pour l'excellence, la collaboration et l'impact.

L'acte juridique crée des droits et des obligations pour les bénéficiaires: ils sont contraignants dans tous ses éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'UE. 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

[à déterminer]

[...]

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- ☒ en vigueur à partir du 1.1.2028 jusqu'au 1.1.2034
- ☒ incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2040 pour les crédits de paiement

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁸

Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en déléguant les tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

²⁸

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu pour ce programme respecteront les exigences définies dans le règlement xxx [règlement sur les performances].

Les progrès du programme vers la réalisation de ses objectifs seront mesurés à court, moyen et long terme selon un certain nombre de logiques d'impact. Les indicateurs communs du règlement sur le suivi des performances du cadre financier pluriannuel seront utilisés le cas échéant, en particulier ceux qui avaient été mesurés dans les programmes-cadres précédents. Les règles de compte rendu applicables aux participants ont été élaborées en tenant compte de ces indicateurs, mais avec la volonté de limiter la charge administrative imposée aux participants. Dans la mesure du possible, les données seront collectées auprès de sources ouvertes. Toutes les données sur les processus de gestion (demandes, taux de réussite, délai d'octroi, type de bénéficiaires, etc.) seront collectées et stockées, et mises à disposition en temps réel, par l'intermédiaire d'un dispositif de stockage spécial. À l'heure actuelle, le système de référence (CORDA) fonctionne bien et est à la disposition des États membres et autres organismes concernés. Des rapports seront rédigés qui fourniront des informations sur les processus de gestion (dès la première année) et, progressivement, des informations sur les réalisations et les résultats. Des évaluations du programme et des rapports de mise en œuvre sont prévus et seront publiés conformément aux dispositions communes. Les effets du programme (suivant les indicateurs à plus long terme) ne seront évalués que lors des évaluations. En outre, les actions directes du JRC font l'objet d'une évaluation interne, au moyen d'un rapport annuel d'évaluation interne, et d'une évaluation externe par les pairs, c'est-à-dire par un certain nombre d'experts de haut niveau sélectionnés en concertation avec le conseil d'administration du JRC.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme-cadre pour la recherche et l'innovation sera mis en œuvre par gestion directe et indirecte. En termes de grandes lignes de mise en œuvre, il n'y a pas de changements fondamentaux par rapport à Horizon Europe. Les mesures de simplification introduites dans le cadre d'Horizon Europe seront encore étendues. Le financement des projets par montant forfaitaire deviendra le modèle standard. Pour les autres cas exceptionnels de financement basés sur les coûts réels, les coûts de personnel seront définis selon un système de coûts unitaires. Ces deux mesures contribueront à minimiser la vulnérabilité aux erreurs financières.

Le délai général maximal de l'octroi des subventions sera réduit de huit à sept mois. Le Centre commun de mise en œuvre continue de fournir des services rentables à tous les services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres. La validation des entités juridiques et la gestion des experts évaluateurs resteront centralisées au sein de l'Agence exécutive pour la recherche, permettant des

économies d'échelle et une organisation efficace des évaluations. La stratégie de contrôle se fonde sur les éléments suivants:

- des procédures pour sélectionner les meilleurs projets et les traduire dans des instruments juridiques;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet; – des vérifications ex ante portant sur 100 % des demandes;
- des certificats relatifs aux états financiers au-dessus d'un certain seuil et sur une certification des méthodes de calcul des coûts unitaires ou sur l'évaluation ex ante des grandes infrastructures de recherche sur une base volontaire;
- des audits ex post (représentatifs et fondés sur une analyse des risques) effectués sur un échantillon de demandes de paiement pour les subventions en coûts réels;
- des examens réguliers des projets concernant la mise en œuvre technique et les résultats pour toutes les subventions;
- des examens techniques ex post d'un échantillon de subventions.

En gestion indirecte, la Commission aura recours aux organismes suivants pour exécuter le budget, pour autant que ce recours soit approprié et efficient et qu'il produise un fort effet de levier: – les partenariats européens institutionnalisés (article 185 ou article 187 du TFUE). Ces organismes font l'objet d'évaluations régulières afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents pour la réalisation des objectifs du programme. Des stratégies de contrôle applicables à la surveillance des organismes exerçant leurs activités dans le cadre de la gestion indirecte ont été ou seront mises au point. En gestion directe, la Commission continuera de s'appuyer dans une large mesure sur les agences exécutives, établies conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. La délégation des activités aux agences exécutives est soumise à une analyse coûts-avantages ex ante, obligatoire et indépendante, et les agences exécutives font régulièrement l'objet d'évaluations réalisées par des experts externes. L'analyse coûts-avantages susmentionnée tiendra aussi compte des coûts du contrôle et de la supervision. Les évaluations intermédiaires effectuées en 2012 et en 2015 confirment la grande efficacité et la valeur ajoutée des agences exécutives pour la mise en œuvre des programmes.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le modèle de financement de base d'Horizon Europe, fondé sur le remboursement des coûts éligibles réels, a été progressivement remplacé par un recours accru au financement forfaitaire des projets, avec un objectif de 50 % du budget pour la dernière année d'Horizon Europe. Cela fait suite aux déclarations de la Cour des comptes européenne, notamment dans son rapport annuel 2016, selon lesquelles «[l]e principal risque affectant la régularité des opérations est que les bénéficiaires déclarent des coûts inéligibles qui ne soient ni détectés ni corrigés avant [le remboursement]», recommandant un recours plus large aux options de coûts simplifiés (OCS). Dans le cas des subventions, le taux d'erreur représentatif estimé pour le programme-cadre Horizon 2020 était de 3,86 %, avec un taux d'erreur «résiduel» de 1,92 %, après prise en compte de tous les recouvrements et corrections effectués ou à venir. Toutefois, les taux d'erreur étaient plus faibles dans les parties du programme permettant un recours plus large aux options de coûts simplifiés et/ou

concernant un groupe réduit et stable de bénéficiaires. Il s'agissait notamment de subventions du Conseil européen de la recherche et des actions Marie Curie.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

La plus stricte estimation des coûts du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôles ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 2 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres antérieurs à 2024 (y compris les coûts de gestion d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe). Ces coûts sont considérés comme raisonnables eu égard aux efforts nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs et au nombre d'opérations concernées. Le risque probable d'erreurs au stade du paiement pour les subventions correspondant à un modèle de financement fondé sur le remboursement de dépenses éligibles est de 2,5-3,5 %. Le risque d'erreur à la clôture (après prise en compte des effets des contrôles et des corrections) est proche (mais pas nécessairement inférieur) de 2 % pour Horizon 2020, et inférieur à 2 % pour Horizon Europe. Le risque probable d'erreurs pour les subventions correspondant au modèle de financement à montant forfaitaire est proche de 0 % (au stade du paiement et à la clôture). Les taux d'erreur globalement attendus dépendront de l'équilibre entre les deux modes de financement (remboursement des dépenses éligibles et montants forfaitaires). La Commission entend appliquer le modèle de financement à montant forfaitaire lorsqu'il y a lieu, en prévoyant d'atteindre 50 % du budget des appels d'ici à 2027. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de l'ensemble des objectifs du programme.

Ce scénario suppose que les mesures de simplification ne feront pas l'objet de modifications importantes au cours du processus de prise de décision. Remarque: la présente section ne concerne que le processus de gestion des subventions (selon les différents modes de gestion); pour les dépenses administratives et opérationnelles dans le cadre de marchés publics, le risque d'erreur lors du paiement et de la clôture devrait être inférieur à 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les services chargés de l'exécution du budget pour la recherche et l'innovation sont déterminés à lutter contre la fraude à toutes les étapes du processus de gestion des subventions. Ils ont élaboré et mettent en œuvre des stratégies communes et sectorielles de lutte antifraude, notamment un recours accru au renseignement, notamment via des outils informatiques avancés, la formation et l'information du personnel, et des présentations de sensibilisation à l'attention des bénéficiaires de subventions et des points de contact nationaux. Ces efforts se poursuivront et les activités de lutte antifraude et d'évaluation des risques seront encore renforcées grâce au développement actuel, par les services centraux, de l'outil institutionnel d'évaluation des risques ARACHNE. Dans l'ensemble, les mesures proposées devraient continuer à avoir un effet positif sur la lutte antifraude, notamment le recours accru aux audits fondés sur les risques depuis Horizon Europe, qui se poursuivra dans le cadre du nouveau programme, ainsi qu'à l'évaluation scientifique et aux contrôles renforcés. La stratégie antifraude commune en matière de recherche

et d'innovation des services de la Commission, des agences exécutives et des entreprises communes responsables de la mise en œuvre des programmes-cadres en matière de R&I, qui couvre les subventions, a été mise à jour pour couvrir les risques liés aux options de coûts simplifiés et sera encore actualisée sur la base des enseignements tirés et des cas clôturés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Il convient de souligner que les fraudes constatées sont restées constamment très faibles au regard du total des dépenses en recherche et innovation, mais les services chargés de l'exécution du budget de la recherche et de l'innovation restent pleinement résolus à lutter contre cette fraude. La législation garantira que les services de la Commission, y compris l'OLAF, ainsi que le Parquet européen, pourront effectuer des audits, des examens et des enquêtes en utilisant les dispositions types déjà en vigueur dans le cadre d'Horizon Europe.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	[04 01 02] — Dépenses d'appui pour Horizon Europe	CND	OUI	OUI	OUI	NON
2	[04 03 01] — Excellence scientifique	CD	OUI	OUI	OUI	NON
2	[04 03 02] — Compétitivité et société	CD	OUI	OUI	OUI	NON
2	[04 03 03] — Innovation	CD	OUI	OUI	OUI	NON
2	[04 03 04] — Espace européen de la recherche	CD	OUI	OUI	OUI	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2
--	--------	---

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
			Crédits opérationnels							
[04 03 01] — Excellence scientifique	Engagements	(1a)	4,093	6,343	6,616	6,773	6,701	6,812	6,741	44,079
	Paielements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
[04 03 02] — Compétitivité et société	Engagements	(1b)	7,042	10,918	11,387	11,659	11,537	11,729	11,604	75,876
	Paielements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
[04 03 03] — Innovation	Engagements	(1a)	3,600	5,581	5,821	5,960	5,897	5,994	5,932	38,785
	Paielements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
[04 03 04] — Espace européen de la recherche	Engagements	(1b)	1,508	2,341	2,441	2,499	2,472	2,513	2,488	16,262
	Paielements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹							
[04 01 02] — Dépenses d'appui pour Horizon Europe		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	16,243	25,183	26,265	26,891	26,607	27,048	26,765	175,002
	Paielements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000				0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» [The necessary appropriations should be determined using the annual average cost figures available on the appropriate BUDGpedia webpage.]
---	---	--

DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-
-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-----------------------

										2034
• Ressources humaines			0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits		0	0	0	0	0	0	0	0
DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines			0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0	0

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	0	0	0	0	0	0	0	0
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0	0	0	0	0	0	0	0

=====

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4			Engagements							
du cadre financier pluriannuel			Palements							
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Palements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6								
	Palements	=5+6								
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Palements	(5)								

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6								
	Paielements	=5+6								
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6								
	Paielements	=5+6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³⁰
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								

³⁰

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL DG <.....>		Crédits							
DG: <.....>		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>		Crédits							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)							

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements								
du cadre financier pluriannuel	Paiements								

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ³¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³² ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations de ce programme correspondent aux indicateurs communs prévus par le règlement xxx [règlement sur les performances].

³¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³² Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028- 2034
RUBRIQUE 7										
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE			0,000	0,000	0,000				0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7										
Ressources humaines			625,906	653,293	682,926	714,991	749,687	787,229	827,851	5041,883
Autres dépenses de nature administrative			421,944	506,573	602,561	711,464	835,052	975,331	1134,583	5187,508
Sous-total hors RUBRIQUE 7			1047,851	1159,866	1285,487	1426,455	1584,738	1762,560	1962,435	10229,391
TOTAL			1047,851	1159,866	1285,487	1426,455	1584,738	1762,560	1962,435	10229,391

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)³³

CRÉDITS VOTÉS			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) ³⁴									
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)			0	0	0				0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)			0	0	0				0
01 01 01 01 (Recherche indirecte) ³⁵			1439	1557	1684	1823	1972	2134	2309
01 01 01 11 (Recherche directe) ³⁶			1261	1261	1261	1261	1261	1261	1261

³³ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

³⁴ Ces chiffres n'incluent que le personnel requis dans les directions générales et ne comprennent pas les effectifs nécessaires pour les agences exécutives, les entreprises communes et autres organismes décentralisés, ni d'autres membres du personnel rémunérés sur les contributions des futurs pays associés.

³⁵ La valeur de référence est le nombre d'équivalents temps plein (ETP) en 2027, augmenté chaque année proportionnellement au niveau du budget d'Horizon Europe 2028-2034 pour l'année considérée, plafonné à 75 % de cette augmentation pour tenir compte des gains d'efficacité attendus.

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0				0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0				0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0				0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0				0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0				0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte) ³⁷		627	679	734	794	860	930	1006
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe) ³⁸		545	545	545	545	545	545	545
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0				0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0				0
TOTAL		0	0	0				0

Les ressources humaines nécessaires seront couvertes par le personnel déjà affecté à la gestion de l'action, complété, le cas échéant, par toute dotation supplémentaire pouvant être allouée aux directions générales gestionnaires, compte tenu de l'enveloppe accrue du programme dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et des contraintes budgétaires. Ce niveau de personnel ne comprend ni ne préjuge du niveau de personnel nécessaire pour les agences exécutives ou les organismes de mise en œuvre.

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES			Année	Année	Année	Année	Année	Année
2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)			0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)			0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)			0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)			0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)			0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)			0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)			0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	- au siège		0	0	0	0	0	0

³⁶ La valeur de référence est le nombre d'ETP en 2027, stable sur la période.

³⁷ La valeur de référence est le nombre d'équivalents temps plein (ETP) en 2027, augmenté chaque année proportionnellement au niveau du budget d'Horizon Europe 2028-2034 pour l'année considérée, plafonné à 75 % de cette augmentation pour tenir compte des gains d'efficacité attendus.

³⁸ La valeur de référence est le nombre d'ETP en 2027, stable sur la période.

[XX.01.YY.YY]	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 7								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 7	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 7								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	83,688	94,699	107,160	121,261	137,217	155,272	175,703	875,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	83,688	94,699	107,160	121,261	137,217	155,272	175,703	875,000
TOTAL	83,688	94,699	107,160	121,261	137,217	155,272	175,703	875,000

Les dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique devraient représenter 0,5 % des dépenses totales du programme.

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés ³⁹	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

³⁹ Les accords bilatéraux d'association ne sont pas encore établis. Les contributions des pays associés viendront s'ajouter aux montants présentés dans la présente fiche financière législative.

- ☐ sur les ressources propres
- ☒ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁰			
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2034
Article					

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative						
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Rubrique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

01.02XX Crédits provenant de la participation de tiers

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Les pays tiers peuvent contribuer au programme par l'intermédiaire d'accords d'association. Les conditions qui déterminent le niveau de leur contribution financière sont stipulées dans les accords d'association conclus avec chaque pays et doivent garantir une correction automatique en cas de déséquilibre important par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion du programme.

⁴⁰

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Horizon Europe utilise les outils internes décrits dans la fiche juridique, financière et numérique du Fonds européen pour la compétitivité, qui comporte des références croisées pour toutes les dimensions numériques.